REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°38/0560

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 31
Membres présents : 19
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU,
M. Kyran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Salah KOBBI.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Attribution de la délégation de service public pour la gestion du stationnement à la Société Publique Locale SEINE PARK

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que par délibération (numéro 7/0473), en date du 16 février 2023, la ville de Villeneuve-la-Garenne dans sa volonté de développement de sa politique des mobilités a souhaité s'associer avec la commune de Clichy-la-Garenne pour la création d'une société publique locale (SPL) portant sur la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie,

Que pour rappel, la SPL aura pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses derniers, de mettre en œuvre la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie sur le territoire de ses membres, dans le cadre de contrats de concession qui seront conclus sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux articles L. 3211-3 et L. 3211-4 du Code de la commande publique,

Qu'en effet, lorsque les collectivités territoriales et leurs groupements entendent confier l'exploitation d'un service public à une société publique locale qui est en situation de prestataire « intégré », la délégation de service public relève du régime juridique applicable au contrat de quasi-régie,

Que dans le cadre de ce contrat de concession, la ville reste propriétaire des installations et donne la possibilité à la SPL Seine Park d'assurer la gestion de service aux usagers,

Que Messieurs Pascal PELAIN, Frédéric RARCHAERT, Mohamed AMAGHAR, Alain-Xavier FRANCOIS n'ont pas pris au vote,

LE CONSEIL

Vu la délibération en date du 15 juin 2023 approuvant le principe de la délégation de service pour la gestion du stationnement à la SPL Seine Park,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1531-1 et L. 2333-87,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 3211-3 et L. 3211-4,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« loi MAPTAM »),

Vu la délibération n°6/0472 du 16 février 2023 du Conseil municipal de la ville de Villeneuve-la-Garenne relative à la création et prise de participation de la ville de Villeneuve-la-Garenne dans une société Publique Locale « Seine Park » portant sur la gestion du stationnement en ouvrage et voirie,

Vu la délibération en date du 15 juin 2023 approuvant le principe de la délégation de service pour la gestion du stationnement à la SPL Seine Park,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 8 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission technique du 12 juin 2023,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Ouï les explications complètes de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE

Le projet de contrat de concession et ses annexes joints à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout acte résultant de cette délibération

DIT

Que le montant est inscrit au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Annexe n° 1 – Périmètre stationnement voirie

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Comptabilisation des places de stationnement par rue

Voies	Zone verte	Zone rouge	Hors zone payante	Observations
Alfred Sisley (quai)	117			
Anciennes Ecoles (rue des)		7		
Armand Blanchonnet (rue)	5			
Arthur Guillemain (allée et rue)	16			Nouveau réaménagement prévu : 16 places en bataille
Artois (rue d')		44		
Asnières (quai d')	97			(+1 PMR)
Augustins (rue des)	7			
Avenir (rue de l')	6			
Bongarde (rue de la)			0	Zone d'activités
Brandin (rue)	0			
Bûcher (chemin du)	0			
Camille du GAST			0	en création / Zone d'activités
Chaillon (rue)		54		
Charles de Gaulle (boulevard)	58			(+1 PMR) dont parking crèche
Chemin Vert (allée du)		0		Suppression avec l'aménagement du marché
Claude Debussy (rue)	34			(+1 PMR)
Coulée Verte	0			Voie piétonne
Dupont du Chambon (rue)	0			(+1 livraison)
Ecoles (passage des)	12			Voir parking EPB aérien
Edouard Manet (rue)	5	8		
Fond de la Noue (rue du)	0			
Fosse aux Astres (chemin de la)	23			
Fosse aux Astres (rue de la)	0			
Gabriel Fauré (rue)	32			
Gallieni (boulevard)		97		(+2 PMR)
Gaston Appert (rue)	73			(+2 PMR)
Georges Pompidou (avenue)	5			Avec restructuration prévue (aménagement cyclable)
Gérard Philippe (rue)	10			(+1 PMR)
Haut de la Noue (rue du)	110			(+2 PMR)
Henri Barbusse (rue)		29		(des 2 côtés)
Homère Robert (rue)	5			
Huit Mai 1945 (avenue du)	0			
Jean Jaurès (avenue)	18			Zone d'activités
Jean Mermoz (avenue)			0	Zone d'activités
Jean Moulin (avenue)	116			(+3 PMR)
Litte (chemin de la)			27	Zone d'activités
Litte (rue de la)			0	Zone d'activités
Longue Bertrane (avenue de la)			0	Zone d'activités
Madame de Nanteuil	0			
Madeleine BRES (rue)	0			
Marc Sangnier (avenue)			0	Zone d'activités
Maréchal de Lattre de Tassigny (rue du)	40			
Maréchal Leclerc (avenue du)			0	
Mathilde Milliard (rue)	16			
Moulin de Cage (quai du)			0	Voie rapide
Nelson MANDELA (rue)	42			
Noël Le Dudal (rue)	0			Voie piétonne
Onze Novembre (rue du)	54			
Paix (avenue de la)	9			(+ 1 ancien autolib condamnée)
Pascal (allée)	36			(inclus les 19 places longitudinales)
Pasteur (rue)	38			(+1 PMR)
Paul Herbé (avenue)	0			
Paul Herbé (place)	0			
Paul Signac (rue)	52			(+2 PMR)
Pierre Brossolette (rue)	25			(+1 livraison)
Pierre de Coubertin (avenue)	0			
P.I.Z.I.			0	
Pointet (rue)	21			stationnements à redéfinir
Ponant (avenue du)	86			(+2 PMR + 1 livraison)
Promenade (voie)	22	21		(+2 PMR + 1 livraison)
Réniers (avenue du Chemin des)			0	Zone d'activités
Roger PREVOT (Mail)	0			voie piétonne
Royer (rue)	0			
Verdun (avenue de)		19		(+3 PMR + 3 livraison)
Vieux Chemin de Saint Denis (avenue du)			0	Zone d'activités
TOTAL	1190	279		
	1469			

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Parkings aériens	Zone verte	Zone rouge	Hors zone payante	Observations
HOF parking		27		
IFOC parking		25		
Paul Herbé	104			Domanialité DIRIF
Bouillant	94			
Mme de Nanteuil	48			
Grand Parking Fosse aux Astres	48			
Petit Parking Fosse aux Astres	16			
Contre-allée Asnières	39			(+1 PMR)
Contre-allée Sisley	16			
Parking EPB aérien	12			(+1 PMR)
Piscine	93			
Parking aérien nouveau marché		50		Opérationnel début 2024 Réservé aux commerçants les jours de marché
Parking Jean-Moulin	120			Provisoire entre 2023 et 2025
TOTAL	**590**	**102**		
	692			
Marché (ancien)				Suppression en 2023
Poste				Parking privé

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

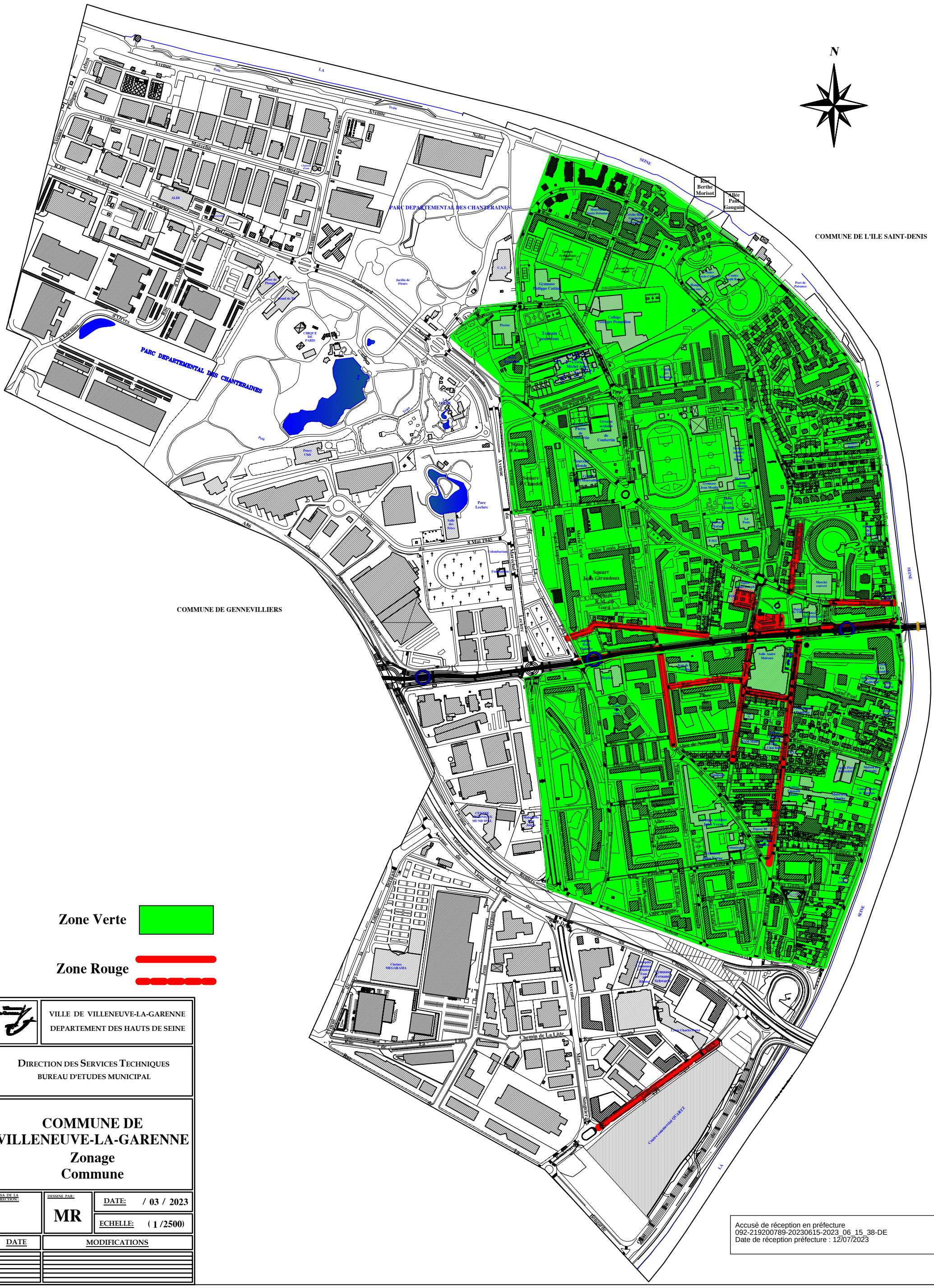
N
COMMUNE DE L'ILE SAINT-DENIS
COMMUNE DE GENNEVILLIERS
PARC DEPARTEMENTAL DES CHANTERAINES
PARC DEPARTEMENTAL DES CHANTERAINES
SEINE
Roc Berthe Morisot
Allée Paul Gauguin
Avenue Nobel
Avenue Marcelin Berthelot
Boulevard Charles de Gaulle
Avenue d'Orves
Avenue Philippe Lebon
Avenue Jean Jaurès
Avenue du Maréchal Leclerc
Avenue du 8 Mai 1945
Avenue Marc Sangnier
Avenue du Fort
Chemin de la Lutte
Chemin de la Montjoie
Chemin de la Marine
Rue Roger Salengro
Rue Camille Pelletan
Rue Pierre Curie
Rue Jean Jaurès
Rue Gabriel Péri
Rue Paul Bert
Rue Paul Vaillant Couturier
Rue Pierre Sémard
Rue Pierre Mendès France
Rue Pierre Brossolette
Rue Pierre Timbaud
Rue Pierre Joigneaux
Rue Pierre Lefranc
Rue Pierre Rebière
Rue Pierre Semard
Rue Pierre Curie
Rue Pierre Cotin
Rue Pierre Bonnard
Rue Pierre Bourdelle
Rue Pierre Bouguereau
Rue Pierre Bonnard
Rue Pierre Bonnard
Rue Pierre Bonnard

Annexe n° 2 – Périmètre stationnement en ouvrage

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

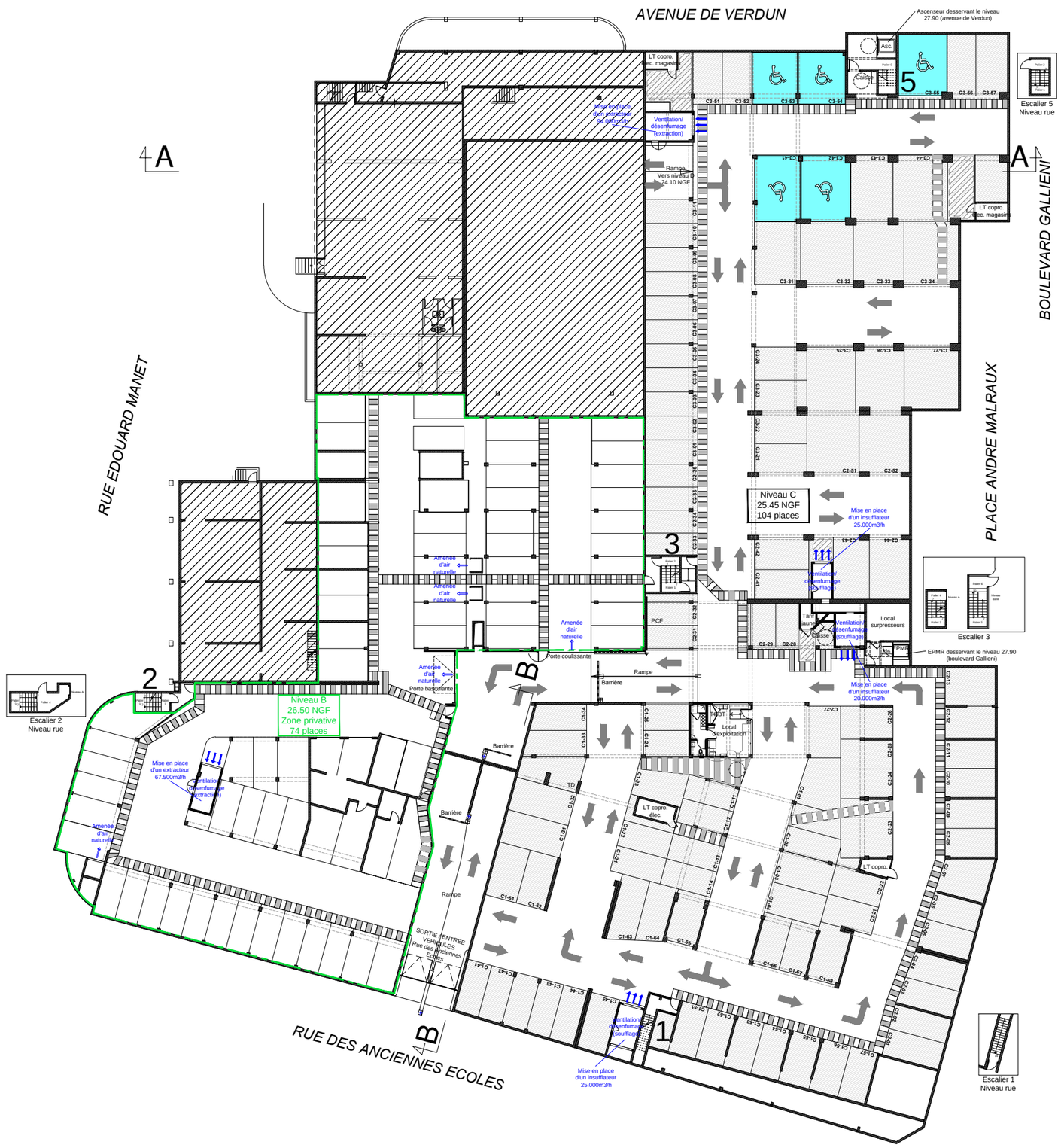

ZOOM Niveau A (28.90 NGF)
sur rampe accès Niveau B (26.50 NGF)
Echelle : 1/125

MAITRE D'OUVRAGE / MAITRE D'ŒUVRE

VILLE DE VILLENEUVE LA GARENNE 92
HOTEL DE VILLE
Boîte postale 30
92391 VILLENEUVE LA GARENNE

CREATION D'UN PARKING PUBLIC
DE CENTRE VILLE
92391
VILLENEUVE LA GARENNE

DEMANDE AUTORISATION DE TRAVAUX
DOSSIER MODIFICATIF

VUE EN PLAN
PROJET
Niveau C (25.45 NGF)

AT modif.

Ind.	Date	Auteur	Vérificateur
Original	0	17.01.2013	P.RABATEL	M.VINCENT
Dossier d'autorisation de travaux modificatif	A	27.06.2014	J.AMIESSE	J.AMIESSE

ASSISTANT A LA MAITRISE D'OUVRAGE EN PHASE CONCEPTION

BUREAU D'INGENIERIE INFRASTRUCTURE & BATIMENT
41, Rue Louis Delaze - 13010 MARSEILLE
TEL. 04 72 52 60 60 - FAX 04 72 52 60 61
e-mail : batimentsbet@egis-fabre.com

AGCO CONSULTING
26, rue de la Mitraire
13001 MARSEILLE
TEL. 04 91 54 09 09 - FAX 04 91 54 09 10

Affaire : | Echelle : 1/125 | Date : | Dessinateur : AR 02.14

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

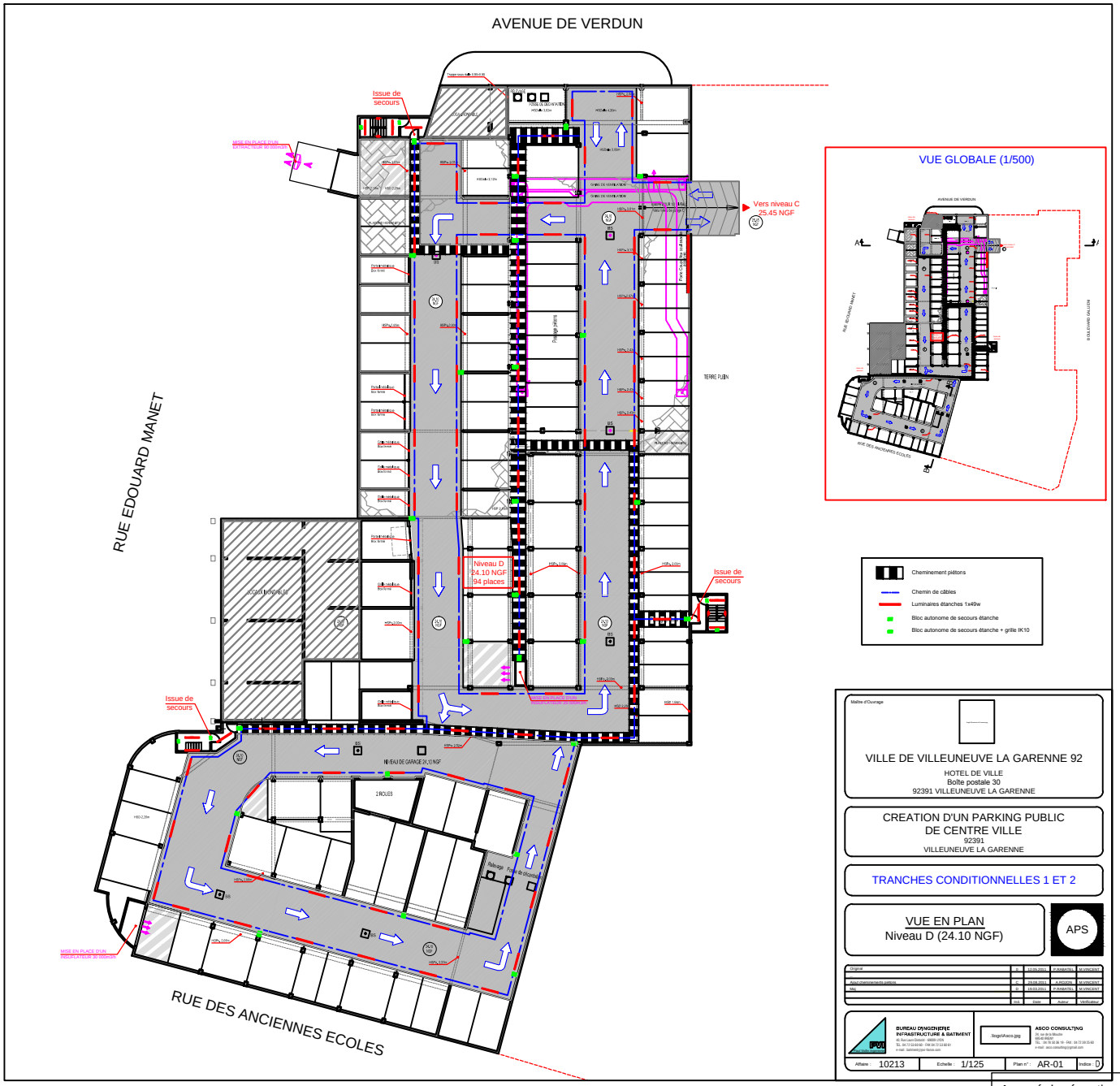

Maître d'Ouvrage

VILLE DE VILLEUNEUVE LA GARENNE 92
HOTEL DE VILLE
Boîte postale 30
92391 VILLEUNEUVE LA GARENNE

CREATION D'UN PARKING PUBLIC
DE CENTRE VILLE
92391
VILLEUNEUVE LA GARENNE

TRANCHES CONDITIONNELLES 1 ET 2

VUE EN PLAN
Niveau D (24.10 NGF)

APS

Original	A	13.05.2011	A.KAMATH	M.VINCENT
Avant Clarifications diverses	C	23.06.2011	A.KOZAK	M.VINCENT
MEP	D	19.09.2011	A.KAMATH	M.VINCENT
	Ind.	Date	Auteur	Vérificateur

BUREAU D'INGENIERIE INFRASTRUCTURE & BATIMENT
Zi Les Bordes Bâtiment 1 - BP 20 - 91
TEL : 04 73 12 60 60 - FAX 04 73 12 60 61
e-mail : bureau-ecoutay@hotmail.com

logo/Asco.jpg

ASCO CONSULTING
Zi Les Bordes Bâtiment
63540 ROMAGNAT
TEL : 06 76 16 36 19 - FAX : 04 73 29 25 60
e-mail : asco.consulting@gmail.com

Affaire :	Echelle :	Plan n° :	Indice :
10213	1/125	AR-01	D

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

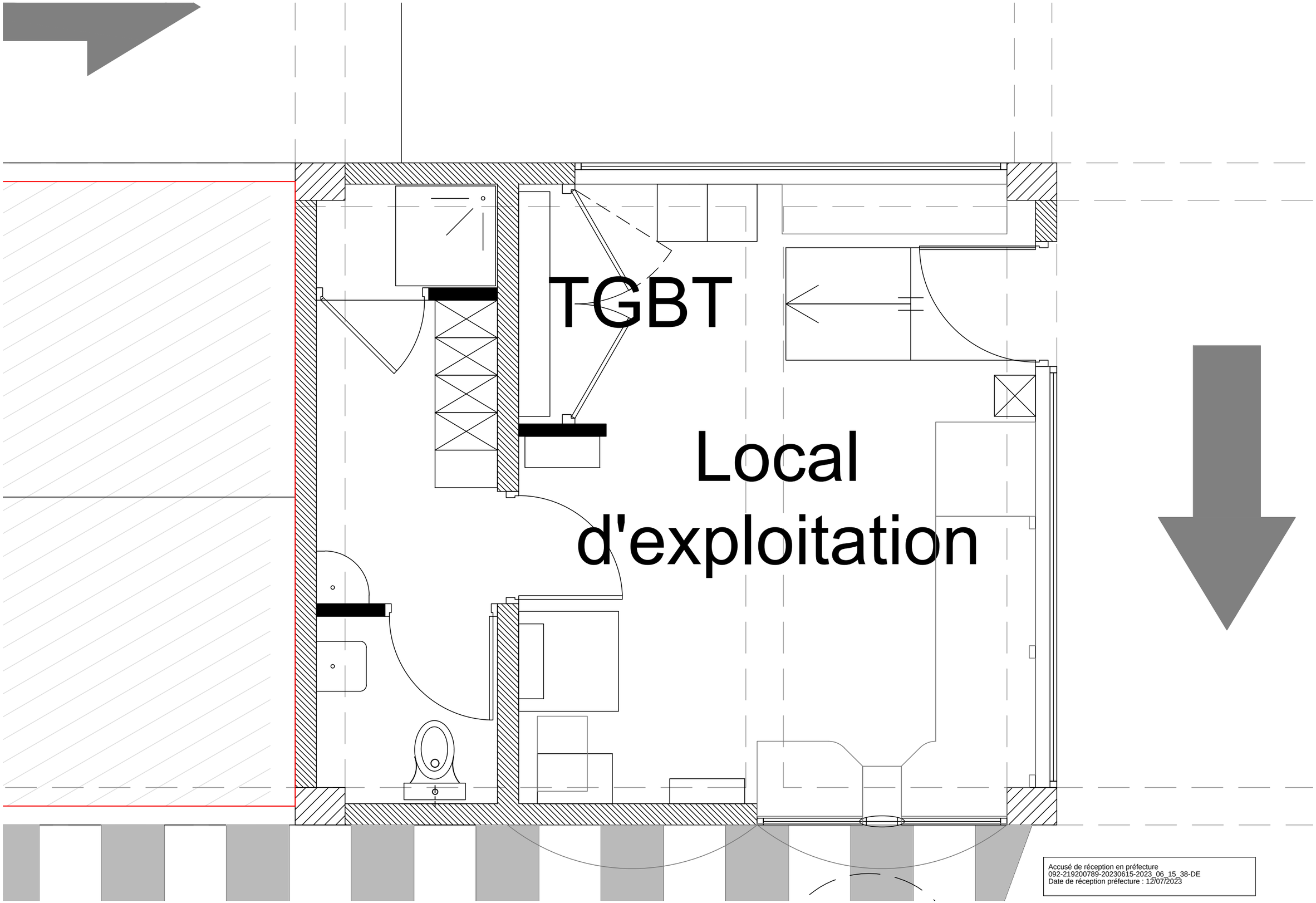

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Annexe n° 3 – Inventaire de la concession

Cette annexe sera finalisée avant la signature du contrat définitif.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Inventaire parking

Classe	Id	Quantité	Age (année)	Contrat maintenance	Commentaire
Barrières		3	2022	alce	état extérieur parfait
Borne d'entrée		9	2014	alce	état extérieur parfait
					état extérieur parfait
Borne de sortie		1	2014	alce	état extérieur parfait
Caisse automatique		2	2014	alce	état extérieur parfait
Caisse manuelle		1	2014	alce	fonctionnel

Classe	Id	Quantité	Age (année)	Contrat maintenance	Commentaire
Caméra Intérieur		41	2014	cegelec	état extérieur parfait
Caméra extérieur		1	2014	cegelec	état extérieur parfait
interphone		1	2014	cegelec	état extérieur parfait

Classe	Id	Quantité	Age (année)	Contrat maintenance	Commentaire
bureau	Unité wps	1	2014	alce	état extérieur parfait
	unité centrale	1	2014		état extérieur parfait
	Fauteuil	3			détoriorées
	Armoire incendie	1	2014	Ineo	
	TGBT	1	2014		
	Enregistreur d'image	4	2014		3 fonctionnent 1 hs
	Ecrans	5	2014		état extérieur parfait
armoire	Vestiaires	5	2014		état extérieur parfait
	coffre fort	1	2014		état extérieur parfait
Imprimante	HP WPS	1	2014		
autres	Pompe à chaleur	1	2014		état exterieur parfait
	Enceinte audio	15	2014		
	Plastifieuse revowef	1	2014		
	Booster 4G	1	2014		
	Talkie Walkie	2	2016		
	Spot led	1	2015		
	Téléphone fixe	1	2020		
	Torche led	1	2014		
	TPE Carte bleue	1	2020		
	Téléphone portable SFR	1	2014		
	Micro diffusion enceinte	1	2021		
	Fontaine d'eau	1	2015		état extérieur parfait

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Inventaire voirie

Classe	Id	Quantité	Age (année)	Contrat maintenance
Horodateurs		100	2023	
Ordinateur	Local SPL	3	2000	

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Commentaire
état extérieur parfait
passable

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

VILLENEUVE
la- Garenne

Annexe 4-Gestion des abonnements

Le stationnement

Dans le cadre du développement du stationnement payant, la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite faire bénéficier aux résidents, aux agents de la commune et aux actifs de la commune non résident sur la ville d'un tarif préférentiel uniquement sur la zone verte. C'est le stationnement abonné

Les abonnés peuvent stationner :

- Toute la journée **dans les rues résidentielles** (Zones verte)
- de 19h à 9h le lendemain matin **dans les rues commerçantes** (zone rouges).

En-dehors des heures ouvertes au stationnement résidant, le tarif normal de stationnement s'applique.
La qualité de résident ne dispense pas de respecter la réglementation en vigueur qui **limite le stationnement en fonction des arrêtés (24h)**.

Les Abonnements résidents

Toute demande de souscription d'abonnement se fait en ligne de manière dématérialisée. En cas d'impossibilité de connexion, possibilité de se rendre au point accueil de la SPL Seine Park.

Le point d'accueil sera ouvert du mardi au samedi de 8h30 à 18h30 (sauf j. fériés). Les habitants devront s'y rendre avec les pièces justificatives nécessaires.

- Une copie du certificat d'immatriculation (ou carte grise) du véhicule enregistré au nom propre de l'usager ou de son entreprise.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (copie d'une facture ou échéancier de facture annuelle en cours de validité d'un fournisseur d'électricité, de gaz, de téléphonie fixe, d'accès internet, eau potable)

Seul deux abonnements par habitant justifiant d'un domicile sur le territoire

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Les Abonnements Agents de la ville

Les agents de la ville n'habitant pas la commune, pourront bénéficier d'un tarif préférentiel via un abonnement mensuel ou annuel.

De la même manière que les usagers, toute demande de souscription d'abonnement se fera en ligne de manière dématérialisée. En cas d'impossibilité de connexion, possibilité de se rendre au point accueil de la SPL Seine Park.

Le point d'accueil sera ouvert du mardi au samedi de 8h30 à 18h30 (sauf j. fériés). Les agents devront s'y rendre avec les pièces justificatives nécessaires.

- Une copie du certificat d'immatriculation (ou carte grise) du véhicule enregistré au nom propre de l'agent.
- Une attestation des ressources humaines autorisant la mise en place d'un abonnement au tarif agents Ville.

Les Abonnements professionnels

De la même manière que les usagers, toute demande de souscription d'abonnement se fera en ligne de manière dématérialisée. En cas d'impossibilité de connexion, possibilité de se rendre au point accueil de la SPL Seine Park.

Le point d'accueil sera ouvert du mardi au samedi de 8h30 à 18h30 (sauf j. fériés). Les agents devront s'y rendre avec les pièces justificatives nécessaires.

- Une copie du certificat d'immatriculation (ou carte grise) du véhicule enregistré au nom propre de l'agent.
- Justificatif de l'entreprise : extrait K-bis de moins de 3 mois
- Attestation employeur

Modalité de paiement abonnements

Le tarif des abonnements sont affichés pour une année entière avec une possibilité de s'abonner mensuellement. Dans ce cas de figure, l'abonnement ne fera pas l'objet d'une majoration.

- **Pour une demande en ligne :**
  Paiement par carte bancaire uniquement. La mensualisation du paiement n'est pas possible.
- **Pour une démarche au bureau d'accueil :**
  Paiement par carte bancaire, chèque, ou espèces. La mensualisation, par virement ou prélèvement automatique est possible.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Annexe n° 5 – Conditions d’exploitation du stationnement en ouvrage

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Annexe 5 : Deux zones de stationnement : Parking C et parking D

Stationnement gratuit pendant la première heure

Par tranche de 24 heures :

- Stationnement d'une durée comprise entre 1 heure et 6 heures : 0.30 € le quart d'heure sur la base de 0.90 € les 45 minutes
- Stationnement d'une durée comprise entre 6 heures et 12 heures : 0,25 E le quart d'heure (tarif applicable non rétroactif)
- Stationnement d'une durée supérieure à 12 heures (dans la limite de 24 heures de stationnement) : 15 €
- Tarif en cas de perte de ticket : 25 €

Les tarifs retenus pour les abonnements :

Abonnés:

- Location mensuelle d'une place voiture : 80 € TTC/mois
- Location au prorata (pour **le** 1er mois) : $\frac{\text{Prix mensuel x Nombre de jours restant}}{\text{Nombre de jours du mois concerné}}$
- Location annuelle d'une place de voiture : 960 € TTC

Professionnels :

- Location mensuelle d'une place voiture : 50 € TTC/mois
- Location au prorata (pour le 1er mois) : $\frac{\text{Prix mensuel x Nombre de jours restant}}{\text{Nombre de jours du mois concerné}}$
- Location annuelle d'une place de voiture : 600 E TTC
- Réalisation d'un nouveau badge en cas de perte: 15 euros

Emplacements bicyclettes :

Abonnement annuel d'un emplacement pour une bicyclette : 30 euros sous forme d'abonnements annuels,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Annexe n° 6 – Conditions d’exploitation du stationnement en voirie

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Deux zones de stationnement : Verte et rouge

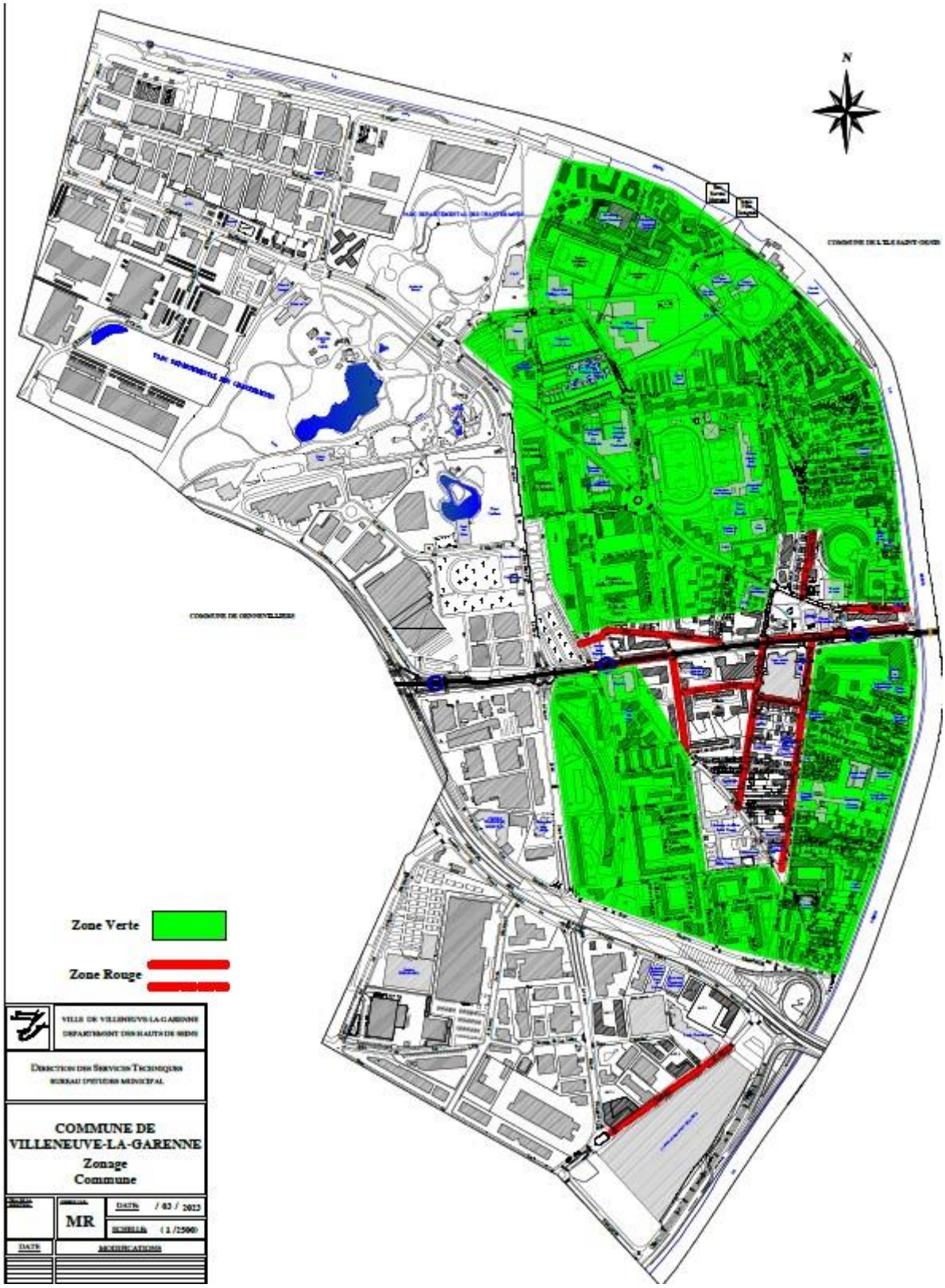

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Stationnement du lundi au samedi.
De 9h00 à 19h00.
Hors dimanche et jours fériés

Stationnement en zone verte

- Limité à 4 heures maximum,
- Les ayant-droits à la tarification spécifique aux résidents ne sont pas soumis à cette limitation de durée.

Tarification Zone verte	
Durée	**Tarifs**
15 min	0,30 €
30min	0,60 €
45 min	1 €
60 min	1,40 €
120 min	3,00 €
125 min	3,50 €
130 min	3,60 €
135 min	3,80 €
140 min	4,00 €
145 min	4,10 €
150 min	4,20 €
155 min	4,30 €
160 min	4,40 €
165 min	4,50 €
170 min	4,60 €
175 min	4,80 €
180 min	6 €
185 min	6,2
190 min	6,40 €
195 min	6,60 €
200 min	6,80 €
205 min	7 €
210 min	7,20 €
215 min	7,40 €
220 min	7,60 €
225 min	7,80 €
230 min	8 €
235 min	12 €
240 min et au-delà	FPS 39€

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Stationnement en zone rouge

Limité à 2 heures 30 maximum sans stationnement résidentiel

Tarification Zone rouge	
Durée	**Tarifs**
15min	Gratuite
30min	0,80 €
45min	1,40 €
60min	2,00 €
120min	3,00 €
125min	3,20 €
130min	3,80 €
135min	4,40 €
140min	5,00 €
145min	15,00 €
150 et au-delà	FPS 39€

Création d'un tarif résidentiel pour les villénogarennois

Tarif résidents	
1 abonnement	1€ par mois
2 abonnements	150,00 € annuel
Abonnement par adresse fiscale	Limité à deux abonnements

Création d'un tarif agent de la collectivité

Tarif annuel Agents collectivité	
1 abonnement annuel	150 €
Abonnement mensuel	12,5 €

Création d'un tarif pour les actifs non-résidents

Tarif annuel actifs non résidents	
1 abonnement annuel	300 €
Abonnement mensuel	25,0 €

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

CONCESSION PORTANT SUR LA GESTION DU STATIONNEMENT EN EN VOIRIE ET EN OUVRAGE
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE - SEINE PARK
CONCESSION DE VILLENEUVE - SYNTHESE

ANNEXE 8
EBAUCHE

SYNTHESE INVESTISSEMENT

EMPLOIS	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2023-2033
Investissements - Périmètre voirie Villeneuve													
TOTAL INVESTISSEMENT - Voirie Villeneuve	209 721	100 000	300 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	4 209 721
Investissements - Parking Centre-Ville													
TOTAL INVESTISSEMENT - Parking Centre-Ville	100 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100 000
TOTAL INVESTISSEMENT	309 721	100 000	300 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	4 309 721
Remboursement du capital de l'emprunt	-	-	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	2 000 000
TOTAL EMPLOIS	309 721	100 000	500 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	6 309 721

RESSOURCES	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2023-2033
Ressources financières de long terme													
Capital social (Concession Villeneuve)	32 000												32 000
Capacité d'autofinancement (Concession Villeneuve)	- 696 601	213 823	382 326	317 083	342 325	463 882	399 142	522 561	541 285	563 148	678 792	681 073	4 408 839
Répartition emprunt bancaire - siège (40% de 5M d'€)	2 000 000	-											2 000 000
TOTAL RESSOURCES	1 335 399	213 822,73	382 326,48	317 083,40	342 325,13	463 881,71	399 142,15	522 560,57	541 284,58	563 147,99	678 791,88	681 073,48	6 440 839
Fonds de roulement	1 025 678,77	113 822,73	- 117 673,52	- 282 916,60	- 257 674,87	- 136 118,29	- 200 857,85	- 77 439,43	- 58 715,42	- 36 852,01	78 791,88	81 073,48	131 118,87
SOLDE CUMULÉ	1 025 678,77	1 139 501,51	1 021 827,99	738 911,39	481 236,51	345 118,22	144 260,37	66 820,94	8 105,52	- 28 746,48	50 045,39	131 118,87	131 118,87

SYNTHESE EXPLOITATION

Recettes d'exploitation	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2023-2033
Produits d'exploitation													
Périmètre voirie Villeneuve - 2 278 places	-	2 055 553,00	2 083 584,08	2 112 025,55	2 140 884,23	2 347 323,56	2 379 305,18	2 411 754,24	2 444 678,46	2 478 085,73	2 717 026,91	2 754 049,07	**25 924 270,02**
Parking Centre-Ville - 198 places	62 328,48	126 249,67	127 865,67	129 502,35	131 159,98	132 838,82	134 539,16	136 261,26	138 005,41	139 771,88	141 560,96	143 372,94	**1 543 456,56**
Total Ressources d'exploitation	**62 328,48**	**2 181 802,67**	**2 211 449,74**	**2 241 527,90**	**2 272 044,21**	**2 480 162,39**	**2 513 844,34**	**2 548 015,50**	**2 582 683,87**	**2 617 857,61**	**2 858 587,87**	**2 897 422,00**	**27 467 726,57**

Charges d'exploitation	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2023-2033
Charges fonctionnelles													
TOTAL - Voirie	57 755,98	427 391,33	395 367,17	505 427,87	405 553,35	410 744,43	532 282,74	421 326,78	426 719,77	432 181,78	437 713,71	443 316,44	**4 895 781,33**
TOTAL - Parking Centre-Ville	246 039,68	111 643,88	113 323,12	115 031,37	116 769,21	118 537,26	183 504,48	122 166,50	124 028,98	125 924,27	127 853,05	129 816,03	**1 634 637,81**
TOTAL - Frais de personnel - concession Villeneuve	182 588,13	612 095,06	630 457,92	649 371,65	668 852,80	688 918,39	709 585,94	730 873,52	752 799,72	775 383,71	798 645,23	822 604,58	**8 022 176,65**
TOTAL - Frais de siège	232 086,78	682 833,30	489 096,53	489 066,57	489 277,79	489 736,98	490 451,13	491 427,45	492 673,33	494 196,40	496 004,50	498 105,72	**5 834 956,48**
TOTAL - Administration générale	40 458,60	60 055,80	60 824,51	61 603,07	62 391,59	63 190,20	63 999,03	64 818,22	65 647,90	66 488,19	67 339,24	68 201,18	**745 017,52**
Redevance concession à la Ville de Villeuneuve	-	73 960,57	140 054,01	96 790,93	118 025,91	154 833,75	85 186,65	123 058,40	113 387,11	101 390,69	159 309,64	160 613,42	**1 326 611,08**
IS	-	-	-	7 153,04	68 848,44	90 319,69	49 692,22	71 784,07	66 142,48	59 144,57	92 930,63	93 691,16	**599 706,29**
Total Emplois	**758 929,17**	**1 967 979,94**	**1 829 123,26**	**1 924 444,50**	**1 929 719,08**	**2 016 280,68**	**2 114 702,19**	**2 025 454,93**	**2 041 399,28**	**2 054 709,61**	**2 179 795,99**	**2 216 348,53**	**23 058 887,17**

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2023-2033
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	**62 328,48**	**2 181 802,67**	**2 211 449,74**	**2 241 527,90**	**2 272 044,21**	**2 480 162,39**	**2 513 844,34**	**2 548 015,50**	**2 582 683,87**	**2 617 857,61**	**2 858 587,87**	**2 897 422,00**	**27 467 726,57**
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	**758 929,17**	**1 967 979,94**	**1 829 123,26**	**1 924 444,50**	**1 929 719,08**	**2 016 280,68**	**2 114 702,19**	**2 025 454,93**	**2 041 399,28**	**2 054 709,61**	**2 179 795,99**	**2 216 348,53**	**23 058 887,17**
RECETTES D'EXPLOITATION - CHARGES D'EXPLOITATION	**- 696 600,69**	213 822,73	382 326,48	317 083,40	342 325,13	463 881,71	399 142,15	522 560,57	541 284,58	563 147,99	678 791,88	681 073,48	4 408 839,41
BFR	**- 696 600,69**	**- 268 955,22**	113 371,26	430 454,66	772 779,79	1 236 661,49	1 635 803,64	2 158 364,21	2 699 648,80	3 262 796,79	3 941 588,66	4 622 662,14	4 408 839,41
Trésorerie nette Villeneuve	1 025 678,77	1 139 501,51	1 021 827,99	738 911,39	481 236,51	345 118,22	144 260,37	66 820,94	8 105,52	**- 28 746,48**	50 045,39	131 118,87	131 118,87

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du comptable public des redevances de stationnement et des FPS

CONVENTION DE MANDAT

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Entre les soussignées :

La ville de Villeneuve-la-Garenne représentée par son Maire Pascal PELAIN, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°____ en date du 15 juin 2023.

Ci-après dénommée **« le Mandant »,**

D'une part

Et

La Société Publique Locale Seine Park, société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 951 436 187, ayant son siège social à 6 rue des Bateliers 92110 CLICHY-LA-GARENNE, représentée par Monsieur Patrice PINARD, agissant en qualité de Président Directeur Général désigné statutairement et dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée **« le Mandataire »,**

D'autre part

En présence de la Trésorerie Municipale,

Ci-après, dénommées **« les Parties »**

PREAMBULE – DEFINITION

Il est préalablement exposé que dans le cadre d'un contrat de concession à compter du 1er janvier 2024, la gestion du stationnement payant sur voirie de la ville de Villeneuve-la-Garenne est confiée à la Société Publique Locale Seine Park.

La Ville de Villeneuve-la-Garenne souhaite mettre en place une convention de mandat avec la Société Publique Locale Seine Park, Concessionnaire du stationnement payant sur voirie :

- Afin d'assurer la collecte et l'encaissement des redevances du stationnement des véhicules sur voirie, conformément aux articles L1611-7-1 et D1611-32-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

- Afin de percevoir le reversement du produit des Forfaits Post Stationnement (FPS) dans le cadre d'une convention « cycle complet » conclue entre la Société Publique Locale Seine Park et l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions). En effet, les FPS sont directement payés à l'ANTAI et inclus dans la présente convention.

La présente convention a donné lieu à une consultation préalable du comptable public, qui a émis un avis favorable le _____.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le Mandant mandate le Mandataire pour collecter, encaisser, reverser auprès du Comptable public, les redevances de stationnement (horaires et abonnés) ainsi que le reversement par l'ANTAI du produit des FPS.

Article 2 : Durée

La convention prendra effet le 1er janvier 2024 et s'achèvera à l'expiration du contrat de concession entre la Ville de Clichy et la Société Publique Locale Seine Park (Annexe 1 – contrat de concession).

Article 3 : Services attendus du Mandataire

Encaissement des recettes

Afin d'assurer ce service lié à l'exploitation du stationnement payant sur voirie, le Mandataire doit assurer :

- La collecte et l'encaissement des redevances du stationnement payant sur voirie pour les usagers horaires et les abonnés ;
- Le reversement de ces fonds revenant à la Ville à la Trésorerie municipale de Colombes, comptable public du Mandant.

Afin d'assurer ce service lié au contrôle du stationnement payant sur voirie, le Mandataire doit assurer :

- L'encaissement du reversement du produit des FPS collecté par l'ANTAI.
- Le reversement de ces fonds revenant à la Ville à la Trésorerie municipale de Colombes, comptable public du Mandant.

S'agissant des remboursements éventuels (incident de paiement, erreur de prélèvement, de perception etc..) aux usagers, il est précisé :

- S'il s'agit des redevances de paiement immédiat, le remboursement est réalisé par le Mandataire ;

- S'il s'agit des FPS, le remboursement est réalisé par le Mandataire.

Etats mensuels

Lors du reversement des recettes encaissées, le Mandataire transmettra au Mandant et au Comptable assignataire un état mensuel détaillé des recettes qui retracent les opérations d'encaissement, les impayés, les prélèvements suite à opposition sur carte bancaire et les remboursements réalisés par le Mandataire.

Durant les 6 premiers mois d'exécution de la présente Convention de mandat, la Collectivité, le Mandataire et le Comptable assignataire se rapprocheront et préciseront, si besoin, le détail des états mensuels.

Opérateurs de paiement mobile – produits annexes

Des Produits Annexes sont issus de la tarification fixée par les opérateurs de paiement mobile, et résultant de la souscription par l'usager d'options proposées par le dispositif de paiement dématérialisé (envoi de SMS en fin de stationnement par exemple). Ces produits Annexes sont ainsi facturés aux usagers par l'opérateur de paiement mobile et ils ne font pas partie des redevances de stationnement. Il est nécessaire de préciser leur traitement dans la présente convention car ils sont collectés et encaissés par le Mandataire lors du versement par l'usager de la redevance de stationnement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Une fois encaissés par le Mandataire, les produits Annexes seront ensuite prélevés directement sur le compte dédié ouvert par le Mandataire pour être reversés aux différents prestataires (opérateurs mobiles) sur factures. Ils ne seront pas intégrés dans le reversement prévu à l'article 7.

Article 4 : Justificatifs remis aux usagers

Des tickets, reçus ou factures sont remis aux usagers en contrepartie des encaissements des droits de stationnement.

Article 5 : Charges liées à l'encaissement des recettes

Les charges liées à l'encaissement des recettes (par exemple les commissions bancaires ou les frais et commissions des prestataires de services de paiement, application mobile…) seront imputées sur les recettes encaissées sur le compte dédié ouvert par le Mandataire.

Article 6 : Modalités de reversement au Mandant des recettes perçues par le Mandataire

Chaque mois, au plus tard le 30 du mois suivant, le Mandataire reverse au comptable public du Mandant le montant des recettes encaissées pour le compte du Mandant, avec comme justificatif un état mensuel des encaissements, des impayés, des prélèvements suite à opposition sur carte bancaire et des remboursements réalisés par le Mandataire.

Le montant reversé correspondra aux recettes encaissées après prélèvement des charges liées à l'encaissement des recettes, et après déduction des impayés, prélèvements et remboursements.

Article 7 : Conditions de reversement des recettes au Mandataire par le Mandant

Chaque mois, au plus tard le 30 du mois suivant, conformément au contrat de concession conclu entre la Ville de Villeneuve et la Société Publique Locale Seine Park, le Mandant reversera au Mandataire la totalité des sommes collectées par le Mandataire après déduction faite des frais bancaires, des prélèvements et des charges liés à l'encaissement des recettes supportés par le Mandant.

Article 8 : Responsabilité du Mandataire

Obligations de reddition

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectué au nom et pour le compte de la Ville de Villeneuve-la-Garenne en vue de leur intégration dans la comptabilité du comptable public.

Les obligations de reddition du Mandataire, auprès du comptable public, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat se feront selon une périodicité annuelle, et selon les modalités prévues par les textes à valider avec le trésorier.

Durant l'exécution de la convention, et tout particulièrement pour la première année, les Parties se rapprocheront afin de préciser le cas échéant ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Mandataire, la Collectivité ou le Comptable Public.

Inobservation des obligations de reddition annuelle

En cas de non-production de la reddition annuelle ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable public peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Le comptable public peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Dans tous les cas, la Ville, le Mandataire et le comptable Public s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés ou anomalies rencontrées.

Article 9 : Assurance du mandataire

Conformément à l'article D1611-19 du Code général des collectivités territoriales, le mandataire a souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Article 10 : Conditions de résiliation de la convention de mandat

En cas de résiliation de la concession conclue entre la ville de Villeneuve-la-Garenne et la société Seine Park, la présente convention de mandat sera résiliée de plein droit, sans formalité préalables, à la date de résiliation de la concession.

En cas d'inexécution par le mandataire des obligations attachées à la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans formalité préalable ni indemnités quelconques, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Fait à Villeneuve, le 1er juillet 2023, en trois exemplaires.

LE MANDANT	LE MANDATAIRE
Pascal PELAIN	Patrice PINARD
Maire de Villeneuve-la-Garenne	Président Directeur Général Société Publique Locale Seine Park

En présence du
TRESOR PUBLIC

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE

La Ville de Villeneuve-la-Garenne

[•]

Ci-après désignée la « Ville », d'une part

ET

La SPL SEINE PARK

[•]

Ci-après désignée le « Concessionnaire », d'autre part

Ci-après désignés individuellement ou collectivement la/les « ***Partie(s)*** ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

SOMMAIRE

TITRE I DÉFINITIONS **5**
ARTICLE 1 DÉFINITIONS 5
ARTICLE 2 INTERPRÉTATIONS 5
TITRE II STIPULATIONS GÉNÉRALES **6**
ARTICLE 3 OBJET DE LA CONCESSION 6
ARTICLE 4 DURÉE DE LA CONCESSION 6
ARTICLE 5 PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION 6
5.1 Périmètre du stationnement payant sur voirie *6*
5.2 Périmètre du stationnement payant en ouvrage *6*
TITRE III MISSIONS CONFIÉES AU CONCESSIONNAIRE **6**
ARTICLE 6 MISSIONS LIÉES À LA GESTION DU STATIONNEMENT EN OUVRAGE 6
ARTICLE 7 MISSIONS LIÉES À LA GESTION DU STATIONNEMENT EN VOIRIE 6
ARTICLE 8 MISSIONS DE CONSEIL 7
TITRE IV INVENTAIRE **7**
ARTICLE 9 MODALITÉS DE L'INVENTAIRE 7
ARTICLE 10 MISE À JOUR DE L'INVENTAIRE 7
TITRE V CONDITIONS D'EXPLOITATION **8**
ARTICLE 11 CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMUNES AU STATIONNEMENT EN VOIRIE ET AU STATIONNEMENT EN OUVRAGE 8
11.1 Relations du Concessionnaire avec les usagers *8*
11.2 Astreinte technique permanente du Concessionnaire *9*
11.3 Gestion des abonnements *9*
11.4 Relations contractuelles du Concessionnaire avec des tiers *9*
ARTICLE 12 CONDITIONS D'EXPLOITATION PARTICULIÈRES DU STATIONNEMENT EN OUVRAGE 9
ARTICLE 13 CONDITIONS D'EXPLOITATION PARTICULIÈRES DU STATIONNEMENT EN VOIRIE 9
13.1 Principes *9*
13.2 Interruption dans l'exploitation *9*
TITRE VI PERSONNEL **10**
ARTICLE 14 ASSERMENTATION 10
ARTICLE 15 DEVOIR DE RÉSERVE 10
ARTICLE 16 COMPORTEMENT DU PERSONNEL 10
TITRE VIIRÉGIME FINANCIER **10**
ARTICLE 17 PRODUITS ET CHARGE DE LA CONCESSION 10
ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE 10
18.1 Rémunération liée au stationnement en ouvrage *10*
18.2 Rémunération liée au stationnement en voirie *11*
ARTICLE 19 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 11
ARTICLE 20 RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA CONCESSION 11
ARTICLE 21 RÉGIME FISCAL 11
TITRE VIII MODIFICATION DE LA CONCESSION **11**
ARTICLE 22 MODIFICATION À LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE 11
ARTICLE 23 MODIFICATION À LA DEMANDE DE LA VILLE 12
TITRE IX ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ **12**
ARTICLE 24 RESPONSABILITÉ 12
ARTICLE 25 ASSURANCE 12
TITRE X SUIVI ET CONTRÔLE DE LA VILLE **12**
TITRE XI SANCTIONS **12**
ARTICLE 26 PÉNALITÉS 13
ARTICLE 27 MISE EN RÉGIE PROVISOIRE 13
TITRE XIIFIN DE LA CONCESSION **13**
ARTICLE 28 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 13
ARTICLE 29 RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE 13
ARTICLE 30 RÉSILIATION POUR FAUTE 14
ARTICLE 31 CONSÉQUENCES DE LA FIN DE LA CONCESSION 14
31.1 Remise des biens de retour *14*
31.2 Remise des biens de reprise *14*
31.3 Personnel *14*

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

TITRE XIII DIVERS **14**
ARTICLE 32 ELECTION DE DOMICILE 14
ARTICLE 33 LITIGES 15
TITRE XIV ANNEXES **15**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

A. La Ville de Clichy-la-Garenne et la Ville de Villeneuve-la-Garenne se sont rapprochées dans le but d'optimiser la gestion de leur stationnement en mettant en œuvre une stratégie ambitieuse reposant sur les prérequis suivants :

- Développer le stationnement en ouvrage (acquisition ou location d'immeuble) ;
- Adapter l'offre de stationnement en voirie ;
- Assurer la gestion et l'optimisation des ouvrages de stationnement d'ores et déjà existants ;
- Créer une structure dynamique et opérationnelle dédiée au stationnement associant la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve avec le cas échéant la faculté d'accueillir d'autres collectivités et leurs groupements.

B. Lors du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, le 17 janvier 2023, et du conseil municipal la Ville de Villeneuve-la-Garenne, le 16 février 2023, les deux villes ont respectivement approuvé par délibération la création d'une société publique locale (SPL) pour la gestion du stationnement en voirie et en ouvrage de leur territoire. La SPL SEINE PARK a été immatriculée le 24 avril 2023.

C. Dès lors, il a été acté que la SPL SEINE PARK a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses derniers, dans le cadre de contrats de concessions qui seront conclus avec ses actionnaires, les missions suivantes :

- Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages, ou infrastructures destinées au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer ;
- Procéder à toute acquisition, construction ou location d'immeuble dédié au stationnement en ouvrage ;
- Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;
- Procéder à toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, et tous actes administratifs, techniques ou juridiques se rattachant directement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social ;
- Conclure tous types de contrats dans le respect du Code de la commande publique.

D. Pour la réalisation de son objet social, la SPL SEINE PARK peut conclure avec la Ville de Villeneuve-la-Garenne des contrats sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

E. Par une délibération en date du 15 juin 2023, la Ville de Villeneuve-la-Garenne a ainsi décidé de confier à la SPL SEINE PARK, sans procédure de publicité et de mise en concurrence, un contrat de concession portant sur la gestion de son stationnement en voirie et en ouvrage. C'est l'objet du présent contrat.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

TITRE I Définitions

Article 1 Définitions

« **Annexe** » : désigne une annexe de la Concession.

« **Article** » : désigne un article de la Concession.

« **CCP** » : désigne le Code de la commande publique.

« **CGCT** » : désigne le Code général des collectivités territoriales.

« **Concession** » : désigne le présent contrat.

« **Concessionnaire** » : désigne le titulaire du présent contrat, la SPL SEINE PARK.

« **Force Majeure** » : désigne un évènement extérieur aux Parties, imprévisible et dont les effets compromettent de manière irrésistible l'exécution de la présente Concession.

« **FPS** » : désigne le forfait post stationnement.

« **Jour** » : désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu à la présente Concession, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ou le lundi de Pentecôte, ledit délai est reporté au jour ouvrable suivant.

« **Partie(s)** » : désigne soit individuellement soit collectivement la Ville et/ou le Concessionnaire.

« **RAPO** » : désigne un recours administratif préalable obligatoire.

« **RGPD** » : désigne le Règlement Général sur la Protection des Données issu du règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016.

« **Titre** » : désigne un titre de la Concession.

« **Ville** » : désigne la Ville de Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la Concession :

- Les documents contractuels comprennent la Concession et ses Annexes ;
- En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Concession et ses Annexes, la Concession prévaut ;
- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des principes du droit applicable aux contrats de concession et des règles générales applicables aux contrats administratifs ;
- Si l'une quelconque des stipulations de la Concession était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables. En tout état de cause le non-remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet ;
- Les titres attribués aux Titres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient être invoqués en vue de leur interprétation ;
- Les termes définis à l'Article 1 (Définitions) sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

- Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit sans préjudice des modalités particulières selon laquelle intervient cette succession ;
- Pour le décompte des délais, il est fait application des dispositions du règlement (CEE,EURATOM) n°1182/71 du 3 juin 1971.

TITRE II Stipulations générales

Article 1 Objet de la Concession

La présente Concession a pour objet de confier au Concessionnaire la gestion du service de stationnement en voirie et en ouvrage de la Ville.

Les missions confiées au Concessionnaire sont décrites au TITRE III

Article 2 Durée de la Concession

La durée de la Concession est à fixée à douze (12) ans, à compter de la signature de la présente Concession.

Article 3 Périmètre de la Concession

3.1 Périmètre du stationnement payant sur voirie

A compter du 1er janvier 2024, la Ville délègue au Concessionnaire l'ensemble des emplacements de stationnement payant, lesquels sont mentionnés en Annexe de la Concession (Annexe n° 1 – Périmètre du stationnement en voirie).

3.2 Périmètre du stationnement payant en ouvrage

La Ville délègue au Concessionnaire les ouvrages mentionnés en Annexe de la Concession (Annexe n° 2 – Périmètre du stationnement en ouvrage).

TITRE III Missions confiées au Concessionnaire

Article 1 Missions liées à la gestion du stationnement en ouvrage

Le Concessionnaire assure les missions suivantes :

- L'installation, l'entretien, la maintenance des emplacements de stationnements en ouvrage.
- L'acquisition ou la location de nouveaux emplacements de stationnements en ouvrage.
- La gestion desdits emplacements de stationnement en ouvrage dont notamment :
  - L'entretien et la maintenance (à l'exclusion des prestations de gros entretien renouvellement propres au bâti), y compris le marquage au sol ;
  - La perception des recettes au profit du Concessionnaire ;
  - Le paiement des dépenses de fonctionnement (consommation des fluides...) ;
  - La gestion des abonnements et leur commercialisation auprès du public ;
  - La surveillance de ces ouvrages.

Article 2 Missions liées à la gestion du stationnement en voirie

Le Concessionnaire assure les missions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

- L'installation, l'entretien, la maintenance, la suppression, le remplacement des horodateurs.
- La mise à jour des tarifs sur l'ensemble des horodateurs (plastrons ou autres), re-paramétrage des horodateurs.
- L'articulation et le fonctionnement de l'ensemble des logiciels nécessaires à l'exécution des missions décrites à la présente Concession.
- L'achat de tout bien matériels meubles et immeubles nécessaires à la bonne réalisation des présentes missions.
- La réalisation, l'entretien et le remplacement de la signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale (panneaux) des zones de stationnement payant.
- L'accueil des usagers et la gestion des abonnements : accueil du public (accueil physique dans un local d'accueil et accueil à distance notamment), instruction des demandes, impression et distribution des cartes et différents supports d'abonnement.
- La collecte, le comptage et le traitement des recettes comprenant les redevances de stationnement et les FPS, conformément à la convention de mandat entre la Ville et le Concessionnaire (Annexe n° 9 – Convention de mandat).
- La vérification que les utilisateurs des places de stationnement payant ont acquitté par l'un des différents moyens de paiement mis à leur disposition, la redevance d'occupation du domaine public définie dans la réglementation municipale, et qu'ils occupent donc ce domaine en toute conformité.
- L'établissement, conformément aux textes réglementaires, du FPS, dont le montant a été fixé par la Ville, en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel de la redevance d'occupation du domaine public prévue pour les emplacements de stationnement payant, constaté soit au moyen d'un contrôle automatisé, soit par un contrôle humain.
- La transmission par voie électronique et dématérialisée de l'ensemble des FPS ainsi constatés et individuellement validés par un agent assermenté à cet effet, vers l'agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI) afin que cet organisme puisse identifier les propriétaires des véhicules et envoyer aux adresses figurant sur les cartes grises l'avis de paiement correspondant à chaque FPS.
- La gestion des RAPO en cas de contestation par un usager.
- La végétalisation et l'embellissement des aires de stationnement.

Article 3 Missions de conseil

Le Concessionnaire assure une mission d'assistance et de conseil auprès de la Ville. Il apporte son conseil, son aide et son expertise à la Ville à la demande expresse de celle-ci ou de sa propre initiative pour l'optimisation de la qualité du service rendu aux usagers et l'atteinte des objectifs définis par la Ville en matière de politique de stationnement.

TITRE IV Inventaire

Article 1 Modalités de l'inventaire

Le Concessionnaire doit établir un inventaire des biens de retour et des biens de reprise de la Concession.

Un inventaire initial de la Concession est annexé à la présente Concession (Annexe n° 3 – Inventaire de la Concession).

L'inventaire présente de la date de signature de la Concession jusqu'à la fin de la Concession, la liste des biens de retour et de reprise pour le stationnement en ouvrage et en voirie.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

L'inventaire doit permettre de connaître l'état de ces biens et d'en suivre leur évolution.

Article 2 Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est établi une fois par an par le Concessionnaire.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux matériels et biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour ;
- Des évolutions significatives concernant les matériels ou biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Des matériels ou biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- De la proposition d'insertion dans l'inventaire des matériels ou biens qui seront considérés comme des biens de reprise.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Ville au plus tard en même temps que le rapport annuel mentionné au TITRE X.

TITRE V Conditions d'exploitation

Article 1 Conditions d'exploitation communes au stationnement en voirie et au stationnement en ouvrage

1.1 Relations du Concessionnaire avec les usagers

1.1.1 Conditions d'accès des usagers au service

Pendant la durée de la présente Concession, le Concessionnaire est tenu d'exercer ses missions afin de garantir à tout usager un service de qualité propre à assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public.

Le stationnement payant sera ouvert à tout usager acquittant son droit à stationnement. Toutefois, certaines catégories d'usagers pourront bénéficier de droits différenciés de stationnement sous la forme d'abonnements suivant les modalités précisées à l'Article 11.3.

1.1.2 Accueil des usagers

Le Concessionnaire est tenu :

- De répondre en permanence aux demandes des usagers ;
- De veiller à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers tous les usagers.

L'accueil physique des usagers est effectué à [•]. Le Concessionnaire y assurera notamment l'accueil physique, l'information générale du stationnement payant et la délivrance des abonnements aux usagers.

En outre, le Concessionnaire pourra effectuer un accueil permanent à distance au moyen de dispositifs innovants : centre de supervision et de commande à distance avec visiophone, serveur vocal, site internet, guichet dématérialisé, notamment.

1.1.3 Informations des usagers

Le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des usagers : informations sur les horodateurs, dans les parkings et le local d'accueil, site internet dédié notamment.

1.1.4 Gestion des plaintes des usagers

Le Concessionnaire assure la gestion des plaintes des usagers en informant la Ville : enregistrement, suivi et traitement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Pendant toute la durée de la présente Concession, le Concessionnaire tiendra à jour un fichier des plaintes.

Ce fichier devra être disponible en temps réel sur une base de données accessible aux services municipaux compétents et exportable au format Word, Excel ou tout autre format informatique utilisé et choisi par la Ville.

La Ville et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des plaintes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée.

Le Concessionnaire accomplira toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des plaintes, de l'utiliser et de le communiquer à la Ville.

1.2 Astreinte technique permanente du Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu d'assurer, par lui-même ou par ses prestataires, sur place et/ou à distance, une astreinte technique permanente, 24h/24, 7j/7, sur la voirie et les ouvrages de la Concession.

1.3 Gestion des abonnements

La Ville délègue au Concessionnaire la fourniture et la gestion des abonnements : accueil physique et à distance des usagers, instruction des demandes, fourniture vente et distribution des supports d'abonnement.

Pendant toute la durée de la présente Concession, le Concessionnaire tiendra à jour un fichier des abonnés. Sous réserve du respect des dispositions du RGPD, ce fichier sera rendu accessible en temps réel aux services municipaux compétents au moyen d'un procédé sécurisé et exploitable au format Word, Excel ou tout autre format informatique utilisé et choisi par la Ville.

La Ville et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au RGPD. Le Concessionnaire accomplira toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Ville.

Les modalités de fourniture et de gestion des abonnements sont définies en Annexe de la présente Concession (Annexe n° 4 – Gestion des abonnements).

1.4 Relations contractuelles du Concessionnaire avec des tiers

Le Concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires à l'exécution de la Concession.

Il conclut ces contrats dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent pas dépasser la date d'échéance de la présente Concession sans un accord de la Ville.

Article 2 Conditions d'exploitation particulières du stationnement en ouvrage

Les conditions d'exploitation du stationnement en ouvrage sont prévues en Annexe de la présente Concession (Annexe n° 5 – Conditions d'exploitation du stationnement en ouvrage).

Article 3 Conditions d'exploitation particulières du stationnement en voirie

3.1 Principes

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Les conditions d'exploitation du stationnement en voirie sont prévues en Annexe de la présente Concession (Annexe n° 6 – Conditions d'exploitation du stationnement en voirie).

Conformément à l'article L. 2213-2 du CGCT, la détermination des emplacements de stationnement payant en voirie est arrêtée par le maire de la Ville.

Conformément à l'article L. 2333-87 du CGCT, le conseil municipal de la Ville fixe le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et le tarif du FPS.

3.2 Interruption dans l'exploitation

Pour les besoins de manifestations publiques, cérémonie officielles, festivités, spectacles, foires et marchés ou autres évènements ou toutes mesures de sécurité liées au pouvoir de police du maire sur un site de stationnement payant sur voirie ou à proximité, l'exploitation d'une ou plusieurs places de stationnement payant pourra être interrompue temporairement par décision unilatérale de la Ville pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de préparation et de mise en place, au déroulement desdites manifestations et à la remise en état des lieux.

En cas de neutralisation d'emplacements de stationnement payant par des entreprises ou des particuliers réalisant des travaux avec l'autorisation de la Ville, ceux-ci sont redevables d'une redevance d'occupation du domaine public conformément à la tarification définie par voie de délibération (Annexe n° 7 – Délibération règlementant le montant des redevances d'occupation du domaine public).

Les redevances d'occupation du domaine public sur aire de stationnement sont collectées par la Ville et reversées dans leur intégralité au Concessionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

TITRE VI Personnel

Article 1 Assermentation

Les agents en charge de la vérification du paiement de la redevance de stationnement et de la délivrance d'un avis de paiement du FPS doivent être des agents assermentés conformément aux dispositions prévues dans le CGCT.

Article 2 Devoir de réserve

Le personnel sera soumis au devoir de réserve et, à ce titre, il ne devra pas conserver, même partiellement et sous quelque support que ce soit, toute information connue dans le cadre de l'exercice des missions de la Concession, ni diffuser auprès de quiconque, excepté leurs chefs hiérarchiques directs, lesquels seront tenus au même devoir de réserve, par écrit ou même par oral, toutes informations dont ils auraient pu prendre connaissance dans le cadre de leur travail.

De manière plus générale, toutes les informations concernant la présente Concession sont considérées comme étant confidentielles.

Article 3 Comportement du personnel

Le personnel du Concessionnaire ou de l'un de ses sous-traitants doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.

Le Concessionnaire devra veiller à la formation de son personnel et à son évaluation régulière afin d'assurer et de garantir la qualité du service rendu.

Le personnel du Concessionnaire doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

TITRE VII Régime financier

Article 1 Produits et charge de la Concession

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Le Concessionnaire exécute la Concession à ses risques et périls et se rémunère par les recettes mentionnées aux Articles 18.1 et 18.2, étant précisé que ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la Concession. Il supporte toutes les charges liées à l'exécution de la Concession, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation prévisibles.

Un compte prévisionnel d'exploitation établi pour la durée de la Concession est joint en Annexe de la Concession (Annexe n° 8 – Compte d'exploitation prévisionnel).

Article 2 Rémunération du Concessionnaire

2.1 Rémunération liée au stationnement en ouvrage

La rémunération du Concessionnaire résultant du stationnement en ouvrage est constituée par :

- Les ressources procurées auprès des usagers par l'exploitation des parkings dont il assure la gestion.
- Le cas échéant, la gestion d'emplacements à caractère commercial et/ou publicitaires au sein de ces ouvrages.

2.2 Rémunération liée au stationnement en voirie

L'intégralité des recettes collectées par le stationnement en voirie sera reversée à la Ville.

Conformément à la convention de mandat entre la Ville et le Concessionnaire (Annexe n° 9 – Convention de mandat), la Ville versera chaque mois au Concessionnaire la somme correspondant à l'intégralité des recettes collectées sur le mois passé au plus tard le 30 du mois M+1 pour le montant correspondant aux recettes du mois M.

Article 3 Redevance d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire verse à la Ville, chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public égale correspondant à 15 % du résultat courant avant impôt pour l'année 2023, puis à 30 % du résultat courant avant impôt à compter de l'année 2024.

Pour l'année 2023, elle sera versée au plus tard le 30 du mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

A partir du 1er janvier 2024, elle donnera lieu au versement d'un premier acompte au plus tard le 31 juillet puis ensuite du solde au plus tard le 30 du mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 4 Révision des conditions financières de la Concession

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales, légales et techniques, les conditions financières de la présente Concession seront soumises à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels) dans les cas suivants :

- En cas de modification du périmètre prévu à l'Article 5 du fait de la Ville ou en accord avec la Ville notamment des ouvrages à exploiter ou du nombre de places payantes sur voirie à gérer.
- En cas de modification, quelle qu'en soit la forme, de la législation ou toute norme, notamment technique, technologique, fiscale, sociale ou relative à la sécurité ou à l'environnement, dont le respect impliquerait une remise en cause de l'économie générale de la Concession.
- En cas de vandalisme de grande ampleur du nombre d'horodateurs en place.

En telle hypothèse, l'accord entre la Ville et le Concessionnaire sur la révision des conditions financières de la Concession donnera lieu à un avenant à la présente Concession.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Article 5 Régime fiscal

Tous les impôts et taxes en vigueur à la signature de la présente Concession, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière.

TITRE VIII Modification de la Concession

Article 1 Modification à la demande du Concessionnaire

Le Concessionnaire peut proposer à la Ville toute modification qu'il juge utile afin d'améliorer ou optimiser les missions qui lui incombent au titre de la Concession et notamment l'intégration de nouveaux ouvrages dans le périmètre de la Concession.

Il transmet à la Ville son projet de modification en l'accompagnant d'un rapport permettant d'évaluer l'impact de la modification envisagée sur l'exécution de la Concession.

Ce rapport présente notamment les aspects techniques et architecturaux de la proposition de modification du Concessionnaire, les modalités de mise en œuvre envisagées ainsi que les conséquences financières sur la Concession.

La Ville émet un avis sur la modification proposée par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) Jours suivant la réception du rapport présentant la modification et son impact sur l'exécution de la Concession.

En cas d'accord, la Ville décide de la formalisation de cette modification, *via* un avenant. En l'absence de réponse de la Ville dans le délai imparti ou en cas de refus exprès de la part de cette dernière, le Concessionnaire renonce à la modification envisagée.

Article 2 Modification à la demande de la Ville

La Ville peut demander au Concessionnaire de réaliser des modifications si ces modifications sont imposées par un motif d'intérêt général. A titre d'exemple, en cours d'exécution de la Concession, la Ville pourrait décider d'augmenter ou de diminuer le nombre de places de stationnement en voirie ou encore de confier l'exploitation d'un nouveau parking.

Dans ce cadre, la Ville remet au Concessionnaire une note d'orientation présentant sommairement les modifications qu'elle sollicite.

Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de trente (30) Jours pour préparer un rapport sommaire évaluant l'impact de la modification envisagée par la Ville sur l'exécution de la Concession.

Au vu de ce rapport sommaire, la Ville peut demander au Concessionnaire la production d'un rapport détaillé évaluant précisément les conséquences techniques, juridiques et financières de la modification proposée. Si au vu de ce rapport détaillé la Ville décide de la mise en œuvre de la modification, les conséquences induites par cette mise en œuvre doivent donner lieu à un avenant.

TITRE IX Assurance et responsabilité

Article 1 Responsabilité

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de tiers du fait de l'exploitation du service et des biens utilisés. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de tels litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par son activité dans le cadre de l'exploitation du service. Il garantit la Ville contre tout recours de tiers ou toute condamnation en découlant dans le cadre de l'exécution de la présente Concession.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Article 2 Assurance

Le Concessionnaire souscrit tout au long de la durée de la Concession auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations.

Les polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre la Ville.

TITRE X Suivi et contrôle de la Ville

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du CCP, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la Concession, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport annuel comportant les éléments mentionnés aux articles R. 3131-2 et suivants du CCP.

TITRE XI Sanctions

Article 1 Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente Concession, sauf cas de Force Majeure, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera les motifs de la pénalité et fixera un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à quinze (15) Jours sauf urgence. Au terme de ce délai, la Ville appréciera la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décidera de l'application éventuelle des pénalités.

Les pénalités ne pourront pas dépasser un plafond de 7 500 euros par an.

Article 2 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la continuité du service n'est plus assurée, sauf cas de Force Majeure, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera bons.

La Ville peut alors prendre possession des biens, équipements, matériels et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de trois (3) Jours.

Cette mise en régie est réalisée aux frais du Concessionnaire. La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée. Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire sur justificatifs. Ils ne pourront pas dépasser un plafond de 15 000 euros par an.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) Jours à compter de leur notification par la Ville au Concessionnaire, la Ville peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 30 de la Concession.

TITRE XII Fin de la Concession

Article 1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut, à tout moment, résilier unilatéralement la Concession pour un motif d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

La décision prend effet à l'issue d'un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification. A compter de la notification de la résiliation, toutes les dépenses engagées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation devront être validées par la Ville.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Concessionnaire a droit à une indemnisation correspondant aux éléments suivants :

- La valeur nette comptable non amortie des biens de retour ;
- La valeur des biens de reprise conformément à l'Article 31.2 ;
- Les indemnités liées à la résiliation des contrats en cours (y compris les contrats d'emprunt du Concessionnaire) ;
- Le montant du manque à gagner jusqu'au terme initial de la Concession ;
- Tout autre préjudice dument justifié lié à la résiliation de la Concession.

Article 2 Résiliation pour Force Majeure

Lorsqu'un cas de Force Majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois, la résiliation de la Concession peut être prononcée par la Ville ou par voie juridictionnelle à la demande du Concessionnaire dans les conditions prévues au présent Article.

En cas de résiliation pour Force Majeure, le Concessionnaire a droit à une indemnisation correspondant aux éléments suivants :

- La valeur nette comptable non amortie des biens de retour ;
- La valeur des biens de reprise conformément à l'Article 31.2 ;
- Les indemnités liées à la résiliation des contrats en cours (y compris les contrats d'emprunt du Concessionnaire).

Article 3 Résiliation pour faute

La Ville peut prononcer la résiliation pour faute du Concessionnaire en cas de manquement grave et répété du Concessionnaire aux obligations à sa charge dans le cadre de la Concession.

Lorsque la Ville considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute sont réunis, il adresse une mise en demeure au Concessionnaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure. Si à l'expiration du délai fixé, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations et sans préjudice de la procédure de substitution ci-avant, la Ville peut prononcer la résiliation de la Concession.

En cas de résiliation pour faute, le Concessionnaire a droit à une indemnisation correspondant aux éléments suivants :

- La valeur nette comptable non amortie des biens de retour ;
- La valeur des biens de reprise conformément à l'Article 31.2 ;
- Les indemnités liées à la résiliation des contrats d'emprunt du Concessionnaire.

Article 4 Conséquences de la fin de la Concession

4.1 Remise des biens de retour

À l'expiration de la Concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la Ville, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui feront partie intégrante de la Concession, ainsi que toutes les bases de données informatiques (abonnés, paiement par téléphone, etc) permettant le bon fonctionnement du service.

Six (6) mois avant l'expiration de la Concession, les Parties arrêteront et estimeront, après état des lieux contradictoire, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts le cas échéant, les travaux nécessaires de remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages. Le Concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la Concession.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

4.2 Remise des biens de reprise

A l'expiration de la présente Concession, la Ville pourra racheter au Concessionnaire les biens de reprise sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer, moyennant le paiement d'une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert tenant compte de leur amortissement et des frais éventuels de leur remise en état.

4.3 Personnel

Les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

TITRE XIII Divers

Article 1 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Concession et des suites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville, en son siège administratif,
- Pour le Concessionnaire, en son siège social.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite au domicile susvisé.

Article 2 Litiges

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Ville au sujet de la Concession seront soumises au tribunal administratif territorialement compétent.

TITRE XIV Annexes

- Annexe n° 1 – Périmètre du stationnement en voirie.
- Annexe n° 2 – Périmètre du stationnement en ouvrage.
- Annexe n° 3 – Inventaire de la Concession.
- Annexe n° 4 – Gestion des abonnements.
- Annexe n° 5 – Conditions d'exploitation du stationnement en ouvrage.
- Annexe n° 6 – Conditions d'exploitation du stationnement en voirie.
- Annexe n° 7 – Délibération règlementant le montant des redevances d'occupation du domaine public.
- Annexe n° 8 – Compte d'exploitation prévisionnel.
- Annexe n° 9 – Convention de mandat.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Fait en deux (2) exemplaires.

Pour la Ville	Pour le Concessionnaire
Fait à Le Pascal Pelain Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris	Fait à Le

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_38-DE
Date de réception préfecture : 12/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°39/0561

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 31
Membres présents : 19
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU,
M. Kyran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Salah KOBBI.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation et fixation du montant Forfait Post Stationnement

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_39-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que la dépénalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne aux collectivités territoriales, à partir du l" janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement,

Qu'ainsi, la dépénalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement,

Qu'en effet, l'usager ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1ère classe, fixée nationalement à 17 €, mais devra s'acquitter du paiement d'un Forfait de Post-Stationnement dit FPS,

Fixation du Forfait de Post-Stationnement

Que le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie. La base de calcul repose sur la durée maximale autorisée de stationnement.

Qu'ainsi, le forfait de post stationnement est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé. Il doit être suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect et incitatif pour la rotation des véhicules,

Qu'en cas de défaut de paiement du stationnement, le FPS sera ainsi fixé à 39 € pour les deux zones (courte durée et longue durée),

Qu'en cas de paiement insuffisant, le FPS de 39 € sera diminué, conformément à la loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle,

Qu'en cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du Forfait de Poste-Stationnement sera notifié à l'usager par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de I' Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAi),

Que Messieurs Pascal PELAIN, Frédéric RARCHAERT, Mohamed AMAGHAR, Alain-Xavier FRANCOIS n'ont pas pris au vote.

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-87;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« loi MAPTAM ») dans son article 63;

Vu la délibération n°6/0472 du 16 février 2023 du conseil municipal de la ville de Villeneuve-la-Garenne relative à la création et prise de participation de la ville de Villeneuve-la-Garenne dans une société Publique Locale « Seine Park » portant sur la gestion du stationnement en ouvrage et

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_39-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

voirie,

Vu l'avis favorable de la commission technique du 12 juin 2023,

Oui les explications complètes de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE

La fixation du forfait de post-stationnement à 39 € pour les zones courte et longue durée

APPROUVE

La période d'application du forfait de post-stationnement des zones indiquées ci-dessous :

Du lundi au samedi.
De 9h00 à 19h00.
Hors dimanche et jours fériés

DIT

Que le montant est inscrit au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_39-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°40/0562

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 31
Membres présents : 19
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU,
M. Kyran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Salah KOBBI.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de la création de deux zones de stationnement et de la tarification

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_40-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« Loi MAPTAM ») a organisé la dépénalisation et la décentralisation du stationnement en voirie au profit des communes depuis le 1er janvier 2018,

Que dans ce cadre, conformément à l'article L. 2333-87 du CGCT, les Conseils municipaux des Communes sont compétents pour fixer le montant du forfait de post-stationnement dû en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement. Dès lors, cette réforme permet aux Communes de maîtriser tout le processus lié au stationnement sur son territoire et, plus largement, de définir une véritable politique de gestion de l'espace urbain pour une ville durable. En pratique, la Commune est dorénavant compétente pour l'organisation de la mobilité et l'institution d'une redevance de stationnement selon deux modalités :

- par anticipation, en fonction de la durée choisie par l'usager : c'est le « paiement immédiat »,

- a posteriori, sur une base forfaitaire, correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement : c'est le « forfait de post-stationnement (FPS) »,

Qu'actuellement le stationnement sur voirie est réparti entre des zones de stationnement limité dite « Zones bleues » et des zones de stationnement libre et gratuit,

Que la Commune qui est confrontée quotidiennement à l'occupation à la journée de places de stationnement par les personnes de passages profitants de la gratuité pour prendre les transports en communs, pourrait, par cette réforme amplifier ses actions de régulation tout en proposant aux résidents une tarification préférentielle,

Que de fait et dans la continuité de la délibération du 15 juin 2023 approuvant le montant du Forfait Post Stationnement (FPS), il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la création de deux zones de stationnement à durée limitée,
- Sur l'institution d'une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol et parking de surface,
- Sur le montant de la redevance de stationnement fixé comme suit :

Proposition de création de deux zones de stationnement : Verte et rouge

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_40-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Proposition de création de deux zones de stationnement : Verte et rouge

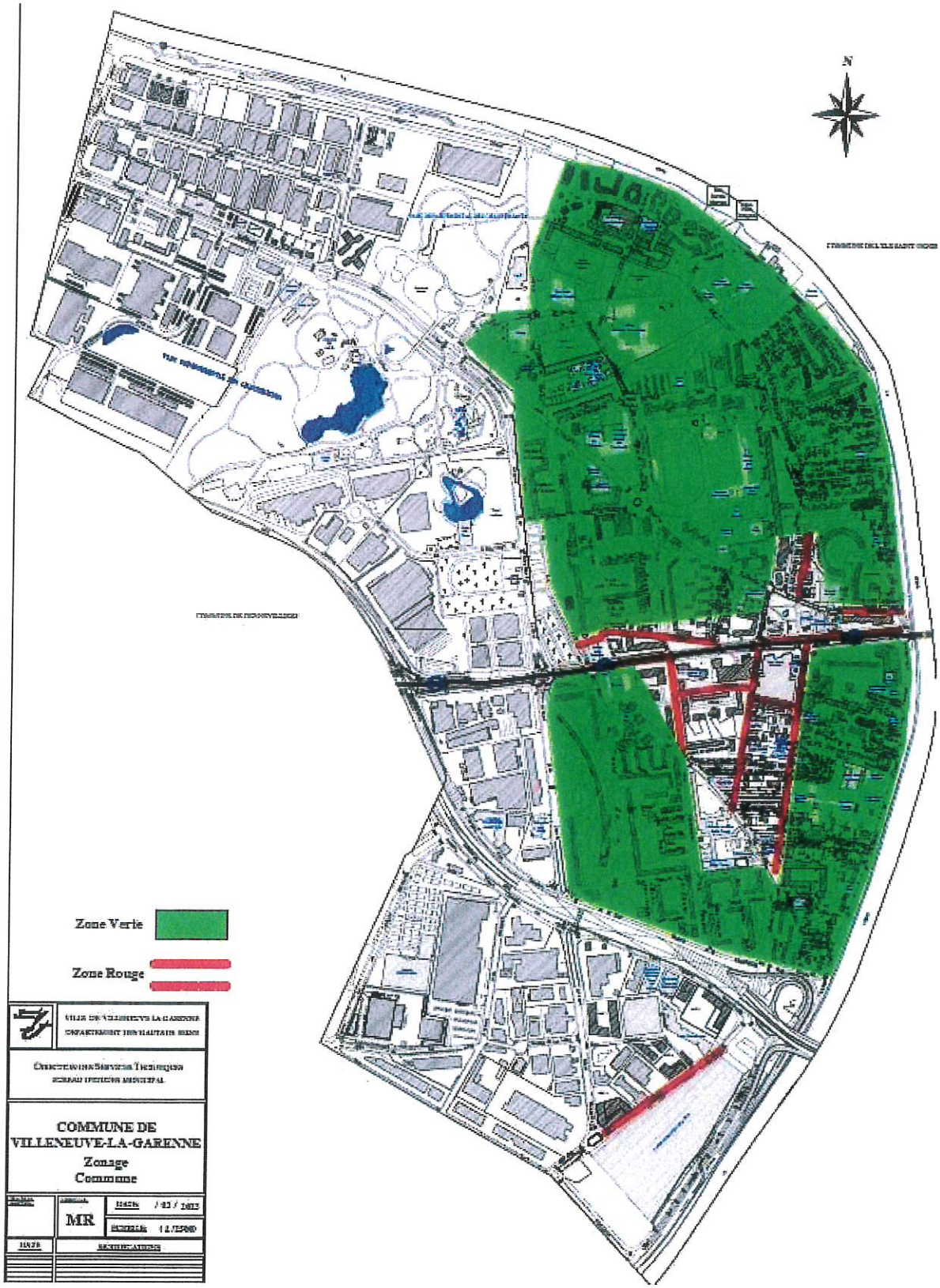

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_40-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Stationnement en zone verte

- Limité à 4 heures maximum,
- Les ayant-droits à la tarification spécifique aux résidents ne sont pas soumis à cette limitation de durée.

Tarification Zone verte	
Durée	**Tarifs**
15 min	0,30 €
30min	0,60 €
45 min	1 €
60 min	1,40 €
120 min	3,00 €
125 min	3,50 €
130 min	3,60 €
135 min	3,80 €
140 min	4,00 €
145 min	4,10 €
150 min	4,20 €
155 min	4,30 €
160 min	4,40 €
165 min	4,50 €
170 min	4,60 €
175 min	4,80 €
180 min	6 €
185 min	6,2
190 min	6,40 €
195 min	6,60 €
200 min	6,80 €
205 min	7 €
210 min	7,20 €
215 min	7,40 €
220 min	7,60 €
225 min	7,80 €
230 min	8 €
235 min	12 €
240 min	FPS 39€

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_40-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Stationnement en zone rouge

Limité à 2 heures 30 maximum sans stationnement résidentiel

Tarification Zone rouge	
Durée	**Tarifs**
15min	Gratuite
30min	0,80 €
45min	1,40 €
60min	2,00 €
120min	3,00 €
125min	3,20 €
130min	3,80 €
135min	4,40 €
140min	5,00 €
145min	15,00 €
150 min	FPS 39€

Création d'un tarif résidentiel pour les villénogarennois

Tarif résidents	
Premier abonnement	1€ par mois
Deuxième abonnements	150,00 € annuel
Abonnements par adresse fiscale	Limité à deux abonnements

Création d'un tarif agent de la collectivité

Tarif annuel Agents collectivité	
1 abonnement annuel	150 €
Abonnement mensuel	12,5 €

Création d'un tarif pour les actifs non-résidents

Tarif annuel actifs non résidents	
1 abonnement annuel	300 €
Abonnement mensuel	25,0 €

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_40-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Que Messieurs Pascal PELAIN, Frédéric RARCHAERT, Mohamed AMAGHAR, Alain-Xavier FRANCOIS n'ont pas pris au vote.

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« loi MAPTAM ») ;

Vu la délibération du 15 juin 2023 approuvant le montant du Forfait Post Stationnement (FPS),

Vu l'avis favorable de la commission technique du 12 juin 2023,

Oui les explications complètes de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE

La création de deux zones de stationnement à durée limité dans l'annexe jointe à la présente délibération.

APPROUVE

L'institution d'une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol et parking de surface.

APPROUVE

Le montant de la redevance de stationnement de la manière suivante :

Stationnement en zone verte

- Limité à 4 heures maximum,
- Les ayant-droits à la tarification spécifique aux résidents ne sont pas soumis à cette limitation de durée.

Tarification Zone verte	
Durée	**Tarifs**
15 min	0,30 €
30min	0,60 €
45 min	1 €
60 min	1,40 €
120 min	3,00 €
125 min	3,50 €
130 min	3,60 €

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_40-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

135 min	3,80 €
140 min	4,00 €
145 min	4,10 €
150 min	4,20 €
155 min	4,30 €
160 min	4,40 €
165 min	4,50 €
170 min	4,60 €
175 min	4,80 €
180 min	6 €
185 min	6,2
190 min	6,40 €
195 min	6,60 €
200 min	6,80 €
205 min	7 €
210 min	7,20 €
215 min	7,40 €
220 min	7,60 €
225 min	7,80 €
230 min	8 €
235 min	12 €
240 min et au delas	FPS 39€

Stationnement en zone rouge
limité à 2 heures 30 maximum sans stationnement résidentiel

Tarification Zone rouge	
Durée	**Tarifs**
15min	Gratuite
30min	0,80 €
45min	1,40 €
60min	2,00 €
120min	3,00 €
125min	3,20 €
130min	3,80 €
135min	4,40 €
140min	5,00 €
145min	15,00 €
150 et au-delà	FPS 39€

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_40-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Création d'un tarif résidentiel pour les villénogarennois et le personnel médical libéral

Tarif résidents	
1 abonnement	1€ par mois
2 abonnements	150,00 €
Abonnement par adresse fiscale	Limité à deux abonnements

APPROUVE la période d'application de la redevance :

Du lundi au samedi.
De 9h00 à 19h00.
Hors dimanche et jours fériés

DIT

Que le montant est inscrit au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN,

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_40-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°41/0563

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 31
Membres présents : 19
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU,
M. Kyran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Salah KOBBI.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de la convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du compte public des redevances de stationnement

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_41-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que le développement du stationnement payant sur la commune de Villeneuve la garenne implique la collecte et l'encaissement d'une redevance. Dans le cadre d'une gestion directe, il est prévu la mise en place d'une régie. Hors dans le cas de Villeneuve-La-Garenne, la gestion du stationnement se fera par le biais d'une concession auprès de la Société Publique Locale Seine Park,

Qu'à ce titre, la Ville souhaite mettre en place une convention de mandat avec la Société Publique Locale Seine Park :

- Afin d'assurer la collecte et l'encaissement des redevances du stationnement des véhicules sur voirie, conformément aux articles L1611-7-1 et D1611-32-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

- Afin de percevoir le reversement du produit des Forfaits Post Stationnement (FPS) dans le cadre d'une convention « cycle complet » conclue entre la Société Publique Locale Seine Park et l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions). En effet, les FPS sont directement payés à l'ANTAI et inclus dans la présente convention,

Qu'étant entendu que le mandataire tiendra une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits, des charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat,

Qu'il est également précisé, que la convention de mandat ci-jointe sera conclue après avis conforme du comptable public,

Que Messieurs Pascal PELAIN, Frédéric RARCHAERT, Mohamed AMAGHAR, Alain-Xavier FRANCOIS n'ont pas pris au vote,

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-7, L. 1611-7-1 et L 2333-87 et D1611-32-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-9,

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération en date du 15 juin 2023 d'attribuer la délégation de service public pour le stationnement à la Société Publique Locale (SPL) Seine Park,

Vu la délibération en date du 15 juin 2023 approuvant la création de deux zones de stationnement et la tarification s'y appliquant,

Vu la délibération du 15 juin 2023 approuvant le montant Forfaitaire Post Stationnement FPS,

Vu le projet de convention de mandat,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_41-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Ouï les explications complètes de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE

La convention de mandat pour la collecte ci-jointe, l'encaissement et le reversement auprès du compte public des redevances de stationnement entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Société Publique Locale Seine Park.

AUTORISE

Monsieur le Maire, à signer la convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du compte public des redevances de stationnement avec la Société Publique Locale Seine Park.

DIT

Que les montants sont inscrits au budget.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_41-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Seine PARK

VILLENEUVE la-Garenne

Convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du comptable public des redevances de stationnement et des FPS

CONVENTION DE MANDAT

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_41-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Entre les soussignées :

La ville de Villeneuve-la-Garenne représentée par son Maire Pascal PELAIN, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°____ en date du 15 juin 2023.

Ci-après dénommée **« le Mandant »,**

D'une part

Et

La Société Publique Locale Seine Park, société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 951 436 187, ayant son siège social à 6 rue des Bateliers 92110 CLICHY-LA-GARENNE, représentée par Monsieur Patrice PINARD, agissant en qualité de Président Directeur Général désigné statutairement et dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée **« le Mandataire »,**

D'autre part

En présence de la Trésorerie Municipale,

Ci-après, dénommées **« les Parties »**

PREAMBULE – DEFINITION

Il est préalablement exposé que dans le cadre d'un contrat de concession à compter du 1er janvier 2024, la gestion du stationnement payant sur voirie de la ville de Villeneuve-la-Garenne est confiée à la Société Publique Locale Seine Park.

La Ville de Villeneuve-la-Garenne souhaite mettre en place une convention de mandat avec la Société Publique Locale Seine Park, Concessionnaire du stationnement payant sur voirie :

- Afin d'assurer la collecte et l'encaissement des redevances du stationnement des véhicules sur voirie, conformément aux articles L1611-7-1 et D1611-32-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

- Afin de percevoir le reversement du produit des Forfaits Post Stationnement (FPS) dans le cadre d'une convention « cycle complet » conclue entre la Société Publique Locale Seine Park et l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions). En effet, les FPS sont directement payés à l'ANTAI et inclus dans la présente convention.

La présente convention a donné lieu à une consultation préalable du comptable public, qui a émis un avis favorable le _____.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_41-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le Mandant mandate le Mandataire pour collecter, encaisser, reverser auprès du Comptable public, les redevances de stationnement (horaires et abonnés) ainsi que le reversement par l'ANTAI du produit des FPS.

Article 2 : Durée

La convention prendra effet le 1er janvier 2024 et s'achèvera à l'expiration du contrat de concession entre la Ville de Clichy et la Société Publique Locale Seine Park (Annexe 1 – contrat de concession).

Article 3 : Services attendus du Mandataire

Encaissement des recettes

Afin d'assurer ce service lié à l'exploitation du stationnement payant sur voirie, le Mandataire doit assurer :

- La collecte et l'encaissement des redevances du stationnement payant sur voirie pour les usagers horaires et les abonnés ;
- Le reversement de ces fonds revenant à la Ville à la Trésorerie municipale de Colombes, comptable public du Mandant.

Afin d'assurer ce service lié au contrôle du stationnement payant sur voirie, le Mandataire doit assurer :

- L'encaissement du reversement du produit des FPS collecté par l'ANTAI.
- Le reversement de ces fonds revenant à la Ville à la Trésorerie municipale de Colombes, comptable public du Mandant.

S'agissant des remboursements éventuels (incident de paiement, erreur de prélèvement, de perception etc..) aux usagers, il est précisé :

- S'il s'agit des redevances de paiement immédiat, le remboursement est réalisé par le Mandataire ;
- S'il s'agit des FPS, le remboursement est réalisé par le Mandataire.

Etats mensuels

Lors du reversement des recettes encaissées, le Mandataire transmettra au Mandant et au Comptable assignataire un état mensuel détaillé des recettes qui retracent les opérations d'encaissement, les impayés, les prélèvements suite à opposition sur carte bancaire et les remboursements réalisés par le Mandataire.

Durant les 6 premiers mois d'exécution de la présente Convention de mandat, la Collectivité, le Mandataire et le Comptable assignataire se rapprocheront et préciseront, si besoin, le détail des états mensuels.

Opérateurs de paiement mobile – produits annexes

Des Produits Annexes sont issus de la tarification fixée par les opérateurs de paiement mobile, et résultant de la souscription par l'usager d'options proposées par le dispositif de paiement dématérialisé (envoi de SMS en fin de stationnement par exemple). Ces produits Annexes sont ainsi facturés aux usagers par l'opérateur de paiement mobile et ils ne font pas partie des redevances de stationnement. Il est nécessaire de préciser leur traitement dans la présente convention car ils sont collectés et encaissés par le Mandataire lors du versement par l'usager de la redevance de stationnement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_41-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Une fois encaissés par le Mandataire, les produits Annexes seront ensuite prélevés directement sur le compte dédié ouvert par le Mandataire pour être reversés aux différents prestataires (opérateurs mobiles) sur factures. Ils ne seront pas intégrés dans le reversement prévu à l'article 7.

Article 4 : Justificatifs remis aux usagers

Des tickets, reçus ou factures sont remis aux usagers en contrepartie des encaissements des droits de stationnement.

Article 5 : Charges liées à l'encaissement des recettes

Les charges liées à l'encaissement des recettes (par exemple les commissions bancaires ou les frais et commissions des prestataires de services de paiement, application mobile...) seront imputées sur les recettes encaissées sur le compte dédié ouvert par le Mandataire.

Article 6 : Modalités de reversement au Mandant des recettes perçues par le Mandataire

Chaque mois, au plus tard le 30 du mois suivant, le Mandataire reverse au comptable public du Mandant le montant des recettes encaissées pour le compte du Mandant, avec comme justificatif un état mensuel des encaissements, des impayés, des prélèvements suite à opposition sur carte bancaire et des remboursements réalisés par le Mandataire.

Le montant reversé correspondra aux recettes encaissées après prélèvement des charges liées à l'encaissement des recettes, et après déduction des impayés, prélèvements et remboursements.

Article 7 : Conditions de reversement des recettes au Mandataire par le Mandant

Chaque mois, au plus tard le 30 du mois suivant, conformément au contrat de concession conclu entre la Ville de Villeneuve et la Société Publique Locale Seine Park, le Mandant reversera au Mandataire la totalité des sommes collectées par le Mandataire après déduction faite des frais bancaires, des prélèvements et des charges liés à l'encaissement des recettes supportés par le Mandant.

Article 8 : Responsabilité du Mandataire

Obligations de reddition

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectué au nom et pour le compte de la Ville de Villeneuve-la-Garenne en vue de leur intégration dans la comptabilité du comptable public.

Les obligations de reddition du Mandataire, auprès du comptable public, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat se feront selon une périodicité annuelle, et selon les modalités prévues par les textes à valider avec le trésorier.

Durant l'exécution de la convention, et tout particulièrement pour la première année, les Parties se rapprocheront afin de préciser le cas échéant ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Mandataire, la Collectivité ou le Comptable Public.

Inobservation des obligations de reddition annuelle

En cas de non-production de la reddition annuelle ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable public peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_41-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le comptable public peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Dans tous les cas, la Ville, le Mandataire et le comptable Public s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés ou anomalies rencontrées.

Article 9 : Assurance du mandataire

Conformément à l'article D1611-19 du Code général des collectivités territoriales, le mandataire a souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Article 10 : Conditions de résiliation de la convention de mandat

En cas de résiliation de la concession conclue entre la ville de Villeneuve-la-Garenne et la société Seine Park, la présente convention de mandat sera résiliée de plein droit, sans formalité préalables, à la date de résiliation de la concession.

En cas d'inexécution par le mandataire des obligations attachées à la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans formalité préalable ni indemnités quelconques, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Fait à Villeneuve, le 1er juillet 2023, en trois exemplaires.

LE MANDANT

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne

LE MANDATAIRE

Patrice PINARD

Président Directeur Général
Société Publique Locale Seine Park

En présence du
TRESOR PUBLIC

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_41-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°42/0564

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 31
Membres présents : 19
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU,
M. Kyran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Salah KOBBI.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de l'acquisition des horodateurs vendus par la ville de Clichy-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_42-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que les Villes de Villeneuve-la-Garenne et Clichy-la-Garenne ont décidé de s'associer dans le cadre de la création d'une Société Publique Locale (SPL) portant sur la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie,

Qu'aussi, afin de valoriser son environnement urbain, la Ville de Villeneuve-la-Garenne souhaite optimiser la gestion de son stationnement en mettant en œuvre une stratégie ambitieuse reposant sur les prérequis suivants :

- Développer le stationnement en ouvrage notamment par l'acquisition ou la location d'immeuble,
- Adapter l'offre de stationnement en voirie,
- Assurer la gestion et l'optimisation des ouvrages de stationnement d'ores et déjà existants,
- Créer une structure dynamique et opérationnelle dédiée au stationnement associant la Ville de Clichy-la-Garenne,

Que pour rappel, la SPL a pour objet la mise en œuvre de la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie sur le territoire de ses membres. Afin de permettre cette gestion, la ville de Villeneuve-la-Garenne doit pouvoir s'équiper de matériels spécifiques favorisant le contrôle et la redevance du stationnement,

Qu'en effet, contrairement à la Ville de Clichy-la-Garenne, la Commune de Villeneuve-La-Garenne ne dispose pas d'horodateur sur son territoire. Les moyens de paiement ayant évolué (dématérialisation), la ville de Clichy-la-Garenne souhaite diminuer le nombre d'horodateurs sur son territoire et propose de les revendre à la commune de Villeneuve-la –Garenne,

Que le Maire de la Commune de Clichy-la-Garenne a proposé par courrier postal en date 24 mai 2023, la vente de 100 horodateurs à la Commune de Villeneuve-la-Garenne. Les biens proposés seront démontés et remis à neufs par le prestataire. Il est à noter que seule la coque a besoin d'être remise à neuf car le cœur de la machine (logiciel) est récent et dispose de toutes les dernières fonctionnalités et mises à jour,

Que pour rappel, le montant d'un horodateur neuf posé est d'environ 8 500 euros. La ville de Clichy-la-Garenne nous propose l'acquisition des horodateurs pour un montant de 1 500 euros l'unité auquel s'ajoute le relooking, le descellement et la pose soit un montant total de 3 000 euros l'unité,

Qu'en achetant les horodateurs à la ville de Clichy-la-Garenne, la commune de Villeneuve-la-Garenne fait une économie substantielle estimée à 400 000 euros,

Que Messieurs Pascal PELAIN, Frédéric RARCHAERT, Mohamed AMAGHAR, Alain-Xavier FRANCOIS n'ont pas pris au vote,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_42-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

LE CONSEIL

Vu le courrier de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 24 mai 2023 proposant la vente des horodateurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« loi MAPTAM »),

Vu la délibération n°6/0472 du 16 février 2023 du Conseil municipal de la ville de Villeneuve-la-Garenne relative à la création et prise de participation de la ville de Villeneuve-la-Garenne dans une société Publique Locale « Seine Park » portant sur la gestion du stationnement en ouvrage et voirie,

Vu La délibération approuvant le du budget primitif 2023 de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'avis favorable de la commission technique du 12 juin 2023,

Ouï les explications complètes de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

L'acquisition des horodateurs proposés par la ville de Clichy-la-Garenne sur la base de cent unités à laquelle s'ajoute le relooking, le descellement et la pose pour un montant tout charges comprises de 300 000 euros.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'acquisition précitée.

PRECISE :

Que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par la Ville de Villeneuve-la-Garenne et que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_42-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_42-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°43/0565

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 31
Membres présents : 19
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU,
M. Kyran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Salah KOBBI.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de la fixation des indemnités de fonction aux administrateurs de la Société Publique Locale SEINE PARK

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_43-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que les villes de Villeneuve-la-Garenne et Clichy-la-Garenne ont décidé de s'associer dans le cadre de la création d'une Société Publique Locale (SPL) portant sur la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie,

Que dans ce cadre, il est prévu que la SPL soit administrée par un Conseil d'Administration, composé de représentants des actionnaires désignés,

Que lors du Conseil municipal du 16 février 2023, deux, membres du Conseil municipal, ont été désignés pour siéger au sein de du Conseil d'Administration de cette SPL,

Que les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés,

Que cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient,

Qu'en rémunération de leur activité au Conseil d'Administration, les administrateurs peuvent percevoir une somme fixe annuelle conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce,

Que l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de la SPL du 6 juin 2023 a fixé une somme revenant globalement au conseil d'administration dans son ensemble, à hauteur de 40.000 euros par an,

Que le conseil d'administration de la SPL du 6 juin 2023 a proposé conformément aux dispositions de l'article R. 225-33 du Code de commerce de répartir la somme allouée par l'assemblée générale aux différents administrateurs comme suit :

- **15 000 euros pour** *l'administrateur qui assure également les fonctions de président du conseil d'administration,*
- **10 000 euros pour** *l'administrateur qui assure également les fonctions de vice-président du conseil d'administration,*
- **5 000 euros pour** les autres administrateurs,

Qu'il a également été décidé lors de la première réunion des administrateurs de mettre en place des réunions périodiques et régulières, mais également de réunir le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige,

Que Messieurs Pascal PELAIN, Frédéric RARCHAERT, Mohamed AMAGHAR, Alain-Xavier FRANCOIS n'ont pas pris au vote,

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1524-5,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L. 225-45 et R. 225-33,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« loi MAPTAM »),

Vu la délibération n°7/0473 du 16 février 2023 du Conseil municipal de la ville de Villeneuve-la-Garenne relative à la désignation des représentants pour siéger au sein des instances de la Société Publique Locale « Seine Park »,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_43-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Vu la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL du 6 juin 2023 fixant une somme revenant globalement au conseil d'administration dans son ensemble, à hauteur de 40.000 euros,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SPL du 6 juin 2023 proposant de répartir la somme allouée par l'assemblée générale aux différents administrateurs comme précisé ci-avant,

Vu l'avis favorable de la commission technique du 12 juin 2023,

Ouïes les explications complètes de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré,

FIXE

Que les représentants de la Ville au sein du conseil d'administration de la SPL peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Que le montant maximum annuel des rémunérations des représentants de la Ville au sein du conseil d'administration de la SPL s'établit à hauteur de :

- **15 000 euros pour** *l'administrateur qui assure également les fonctions de président du conseil d'administration*
- **10 000 euros pour** *l'administrateur qui assure également les fonctions de vice-président du conseil d'administration*
- **5 000 euros pour** les autres administrateurs

DIT

Que les montants sont inscrits au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_43-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_43-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°44/0566

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 31
Membres présents : 19
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU,
M. Kyran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Salah KOBBI.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Garantie de l'emprunt souscrit par la Société Publique Locale (SPL) SEINE PARK pour l'exécution de ses obligations au titre de la concession de service public à conclure entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la SPL SEINE PARK et ayant pour objet la gestion du service de stationnement en voirie et en ouvrage de la Ville

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_44-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que dans le cadre de la mise en place du stationnement payant sur le territoire de Villeneuve-la-Garenne dont la gestion a été confiée à la Société Public Locale Seine Park, le Conseil municipal de la Ville doit au préalable se porter caution solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, au sens des dispositions des articles 2288 et suivants du code civil et conformément aux articles L. 2252-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à hauteur de 50% de l'emprunt à souscrire au plus tard le 30 juin 2023 par la SPL Seine Park auprès de la banque Arkéa pour un montant en principal de deux millions d'euros (2 000 000 €),

Que ce financement s'inscrit dans le cadre de la concession de stationnement à la SPL par la Commune permettant le financement de certains investissements tels que l'acquisition d'un véhicule, de matériels informatiques nécessaires à l'exploitation,

Que ce prêt sera consenti sur une durée d'amortissement de dix années (10 ans), assorti d'une période de mobilisation au taux variable TI3M+0,90 flooré à zéro qui ne saurait excéder vingt-quatre mois (24 mois), au taux fixe de 4,39% (périodicité trimestrielle et amortissement linéaire) en période d'amortissement,

Que le cautionnement de la Ville est accordé pour la durée totale du Prêt et jusqu'à son complet remboursement,

Que Messieurs Pascal PELAIN, Frédéric RARCHAERT, Mohamed AMAGHAR, Alain-Xavier FRANCOIS n'ont pas pris au vote,

LE CONSEIL,

Vu les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du Code général des collectivités territoriales et D. 1511-30 à D. 1511-35 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2288 du Code civil,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 12 juin 2023,

Ouï les explications de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

Que la Ville se porte caution solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, à hauteur de 50% de l'emprunt à souscrire par la SPL Seine Park auprès de la banque Arkéa pour un montant en principal de deux millions d'euros (2 000 000 €).

Ce prêt sera consenti sur une durée d'amortissement de dix années (10 ans), assorti d'une période de mobilisation au taux variable TI3M+0,90 flooré à zéro qui ne saurait excéder vingt-quatre mois (24 mois), au taux fixe de 4,39% (périodicité trimestrielle et amortissement linéaire) en période d'amortissement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_44-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

L'offre de prêt est jointe en Annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRECISE

Que le Conseil municipal autorise le cas échéant le Maire à signer tout document ayant pour objet de confirmer cette caution.

DIT

Que les montants sont inscrits au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELLAIN

Maire de Villeneuve-la Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_44-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

SPL SEINE PARK

Financement des concessions de service public de stationnement des villes de Clichy-la-Garenne (92) et Villeneuve-la-Garenne (92)

Paris, le 13/06/2023

Objet du financement 1	**Concession de service public de stationnement de la Ville de Clichy-la-Garenne (92)**
Montant du financement	**3 000 000 €**
Commission d'engagement	*0,05% du montant du prêt (prélevé en une seule fois à la signature du contrat)*

Phase de mobilisation (revolving)	
Période de tirage	Jusqu'au 30/06/2025
Conditions financières	**TI3M + 0,90%** avec floor à 0 sur l'index
Base de calcul des intérêts	Nombre de jours exact / 360
Périodicité des intérêts	Trimestrielle

Phase de Consolidation	
Date de départ	30/06/2025
Durée	10 ans
Périodicité	trimestrielle
Amortissement	linéaire
Conditions financières	Taux fixe : **4,39 %**

Caractéristiques techniques	
Versement des fonds	En plusieurs fois avec un montant minimum de 200 000€ Mise en place du prêt sous 45 jours
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance : - Sans faculté de réemprunte - Indemnité actuarielle - Préavis minimum : 1 mois
Base de calcul des intérêts	30/360
Conditions suspensives	- Transmission de la concession de service public de stationnement entre la SPL SEINE PARK et la Ville de Clichy-la-Garenne. - Rapatriement des flux de la concession sur les comptes de la SPL domiciliés au sein d'Arkea Banque E & I.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_44-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Sûretés	- Caution solidaire à 50% de la Ville de Clichy-la-Garenne (condition suspensive au déblocage des fonds) - Cession Dailly des indemnités de résiliation du contrat de concession.

Objet du financement 2	**Concession de service public de stationnement de la Ville de Villeneuve-la-Garenne (92)**
Montant du financement *Commission d'engagement*	**2 000 000 €** *0,05% du montant du prêt (prélevé en une seule fois à la signature du contrat)*

Phase de mobilisation	
Période de tirage	Jusqu'au 30/06/2025
Conditions financières	**TI3M + 0,90%** avec floor à 0 sur l'index
Base de calcul des intérêts	Nombre de jours exact / 360
Périodicité des intérêts	Trimestrielle

Phase de Consolidation	
Date de départ	30/06/2025
Durée	10 ans
Périodicité	trimestrielle
Amortissement	linéaire
Conditions financières	Taux fixe : **4,39 %**

Caractéristiques techniques	
Versement des fonds	En plusieurs fois avec un montant minimum de 200 000€ Mise en place du prêt sous 45 jours
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance : - Sans faculté de réemprunte - Indemnité actuarielle - Préavis minimum : 1 mois
Base de calcul des intérêts	30/360
Conditions suspensives	- Transmission de la concession de service public de stationnement entre la SPL SEINE PARK et la ville de Villeneuve-la-Garenne. - Rapatriement des flux de la concession sur les comptes de la SPL domiciliés au sein d'Arkea Banque E & I.
Sûretés	- Caution solidaire à 50% de la Ville de Villeneuve-la-Garenne (condition suspensive au déblocage des fonds) - Cession Dailly des indemnités de résiliation du contrat de concession.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_44-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Les termes et conditions indiqués dans le présent sont valables jusqu'au 10/07/2023.

Pour SPL SEINE PARK :
Représenté par

Signature précédée de la date et de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Fait à Villeneuve-la-Garenne le 15 juin 2023 en deux exemplaires originaux

"Bon pour accord"

MAIRIE de VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hauts-de-Seine) - 92

Pascal Pelaint

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Metropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_44-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023